

Mairie de Champagney
32 place de la Tuilerie
73240 Champagney

CHAMPAGNEY

PLAN LOCAL D'URBANISME



Avis des PPA



PLU arrêté en Conseil Municipal le 09/12/2024
PLU approuvé en Conseil Municipal le 14/11/2025

Président

Téléphone : 04 79 75 93 30
présidence@savoie.cci.fr

MAIRIE DE CHAMPAGNEUX
Monsieur Georges CAGNIN
32 Place de la Tuilerie
73240 CHAMPAGNEUX

Objet : Avis CCI Savoie - Révision du PLU de Champagney
Chambéry, le 06/02/2025

Monsieur le Maire,

Vous nous avez sollicités pour émettre un avis sur le projet de révision du PLU de Champagney et nous vous en remercions.

Nous avons pris connaissance avec attention des pièces constitutives de ce projet.

Concernant le projet d'OAP Tuilière, nous souhaitons vous faire part de nos remarques sur la volonté de la commune d'autoriser la création de commerces en rez-de-chaussée d'immeuble d'habitation.

Dans un contexte où le commerce de proximité est particulièrement vulnérable, l'implantation de nouvelles activités commerciales doit s'inscrire dans une vision territoriale élargie, à l'échelle de la zone de chalandise. Cette approche doit notamment prendre en compte la situation fragile du centre-bourg de Saint-Genix-les-Villages, qui fait face à des défis majeurs d'attractivité, caractérisés par une vacance commerciale croissante et des cessations d'activité.

Par ailleurs, nous tenons à attirer votre attention sur l'importance de veiller à la compatibilité des futures activités avec celle de la boulangerie-épicerie implantée au centre afin de ne pas compromettre sa pérennité.

Aussi, avant toute implantation, nous vous recommandons d'évaluer la viabilité des commerces envisagés à travers des études préalables permettant d'identifier les besoins de la population, le potentiel du marché et les interactions avec l'offre existante. La CCI Savoie se tient à la disposition de la commune pour l'accompagner dans cette réflexion globale.

Nous vous remercions par avance pour l'attention portée à ces recommandations qui visent à préserver et dynamiser le tissu économique local.

Je vous prie d'agréer Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Marc BEGGIORA

Pôle aménagement
SECRETARIAT GENERAL

Service appui technique
Unité planification et aménagement
Hôtel du Département
CS 31802
73018 Chambéry CEDEX

Monsieur Georges CAGNIN
Maire
MAIRIE DE CHAMPAGNEUX
32 place Tuilerie
73240 CHAMPAGNEUX

Contact : *Emmanuelle THOMAS*
☎ 04 79 44 50 56
✉ amenagement-sg-urbanisme@savoie.fr

Nos réf. : ET/VM/PAD-SG/SAT/D/2025/430067

Monsieur le Maire,

En application des dispositions de l'article L 153-40 du code de l'urbanisme, vous m'avez soumis pour avis, le projet d'arrêt de la révision du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Le Département souhaite appeler votre attention sur la gestion des eaux de surface, en particulier en bordure des routes départementales, dans un contexte marqué par des épisodes pluvieux de plus en plus extrêmes.

En effet, en tant que gestionnaire de voirie, le Département assume pleinement son rôle dans la gestion des eaux de surface, propres à ses infrastructures. Pour autant, il observe en pratique que ses dispositifs de collecte des eaux de voirie sont utilisés, voire désormais saturés par l'urbanisation qui se développe le long des routes départementales, avec des rejets sur le domaine public.

Dans ce contexte, il semble opportun de bien encadrer dans le PLU les conditions de rejet des eaux de surface liées à cette urbanisation ainsi que l'imperméabilisation des parcelles concernées. Cela peut passer par exemple par le fait d'imposer l'infiltration à la parcelle ou le développement d'infrastructures dédiées, et/ou la suppression des rejets sur le domaine public (voirie et fossés).

Quoi qu'il en soit, il semble nécessaire de bien préciser dans le PLU, les conditions à remplir en termes de résultat attendu, non seulement lors de l'obtention des différentes autorisations d'urbanisme, mais également lors d'aménagements dispensés de formalités au titre du code de l'urbanisme qui restent soumis aux dispositions du document d'urbanisme.

L'objectif est de préserver la résilience du patrimoine départemental confronté à des événements météorologiques de plus en plus marqués.

Aussi, afin d'éviter que les eaux pluviales issues de l'imperméabilisation des terrains urbanisés n'endommagent la structure de la chaussée ou le cas échéant n'inondent celle-ci, le Département propose d'intégrer au règlement de chaque zone le paragraphe suivant : « Lorsque les eaux pluviales collectées par les aménagements réalisés sur l'assiette foncière (eaux de toiture, surfaces imperméabilisées, voiries privées...) ne peuvent pas être rejetées dans le réseau public d'assainissement dimensionné à cet effet (réseau E.P. ou réseau unitaire), elles devront être traitées par un dispositif individuel d'évacuation dimensionné pour les besoins de l'opération, et ne pas être rejetées dans le réseau d'assainissement propre à la voirie départementale ».

Concernant les modifications des Orientations d'Aménagement et de Programmation :

- **OAP n°1, Tuilière** : l'accès aux 7 logements s'effectue uniquement par le chemin du mariage (voie communale), à proximité de l'intersection avec la route départementale 1516. Le carrefour à feux est suffisamment dimensionné pour la légère augmentation de trafic. Il n'y aura donc pas d'impact sur la route départementale 1516. Le plan de l'OAP prévoit un parking entre les logements et la route départementale 1516, sans accès direct à cette route départementale. Cette disposition devra être conservée.
- **OAP n°3, Mobilité - paysage** : les aménagements pour des déplacements doux le long de la route départementale 1516 et l'aménagement de l'intersection route départementale 1516 / Voie Galetti pour la desserte de la zone d'activité, devront faire l'objet d'une concertation et d'une validation par le Département.

De plus, concernant le règlement écrit :

- **Page 16 - 2.1 / Edification de clôtures** : rappeler la nécessité de demander un alignement pour l'édification de clôtures en limite du domaine public.
- **Zones urbaines** :
 - Page 26 - 3.2.1.3 / 1. Dispositions applicables aux zones U / a) Clôtures : le recul du portail permettra le stationnement temporaire en dehors du domaine public. Un recul de 5 mètres par rapport à l'alignement du domaine public des routes départementales est nécessaire.
 - Page 26 - 3.2.1.3 / 2. Dispositions applicables aux zones Ue / a) Clôtures : le recul du portail permettra le stationnement temporaire en dehors du domaine public. Un recul de 10 mètres par rapport à l'alignement du domaine public des routes départementales est nécessaire.
 - Page 28 - 3.3.1.1 / 1. Accès :
 - Compléter par :
 - En zone U, le retrait de 5 mètres par rapport à la limite du domaine public et la pente de l'accès à une route départementale doit être de 2% maximum sur les 5 derniers mètres.

- En zone Ue (activité économique), le retrait est de 10 mètres par rapport à la limite du domaine public et la pente de l'accès à une route départementale doit être de 2% maximum sur les 10 derniers mètres.
- Page 29 - 3.3.1.2 / 2 Assainissement / b) Eaux pluviales : l'avis devra être demandé au Département avec une étude à l'appui justifiant que le rejet n'est pas supérieur à celui du tènement avant aménagement.
- **Autres zones** : les points correspondants aux items ci-dessus devront être traités de la même manière dans le règlement de chaque zone.

Sous réserve de la prise en compte des remarques formulées, j'émets un avis favorable sur l'arrêt de la révision du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma considération distinguée.

#signature1#

Pour le Président,
Par délégation,
Eva ALIACAR,
Directrice générale adjointe de l'aménagement.

Copie pour information à :

Marie-Claire BARBIER - Conseillère départementale
François MOIROUD - Conseiller départemental

Philippe PUYS - Directeur SG/ MTD des 2 Lacs
Mathieu CAILLARD - SG/ MTD des 2 Lacs

Service : Planification et aménagement des territoires
Affaire suivie par : Florence ROUVIER
Fonction : Chargée d'études aménagement
Tél : 04 79 71 73 60
Mél : florence.rouvier@savoie.gouv.fr

Chambéry, le

27 JANV 2025

Le préfet

à

Monsieur le Maire de
Champagneux

Objet : Révision de votre Plan Local d'Urbanisme
P.J. : Avis de l'État sur le projet de PLU arrêté
Liste des servitudes d'utilité publique
Note technique « Attentes des services de l'État en matière de ressource en eau potable dans les documents d'urbanisme »

En application de l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous faire part de l'avis de l'État sur votre projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté le 09 décembre 2024 par votre conseil municipal et reçu par mes services le 10 janvier 2025.

En premier lieu, je tiens à souligner le travail important des élus communaux et les choix opérés dans votre projet de PLU arrêté quant à la réduction de zones constructibles, au profit de la surface dédiée aux zones naturelles et agricoles, répondant ainsi aux objectifs de la loi climat et résilience attendus au sein des documents d'urbanisme. Ce projet de territoire permet, d'une part, la préservation et la valorisation de la plaine naturelle du Rhône à fort enjeu environnemental et ses espaces agricoles alentours et, d'autre part, un développement raisonnable de l'urbanisation, principalement au sein du tissu urbain existant ou à proximité immédiate du centre-bourg et de ses services, renforçant ainsi sa centralité. Je souligne l'intérêt porté aux enjeux environnementaux, traduit notamment par la présence d'une OAP (Opération d'Aménagement et de Programmation) thématique « Trame Verte et Bleue ». De même, je relève l'ambition communale d'afficher dans votre document une OAP thématique « densité », assurant une densité vertueuse aux aménagements planifiés et confortant ainsi les politiques publiques portées par l'État en matière de sobriété foncière.

La problématique de la mobilité durable a également été bien appréhendée, au travers d'une thématique OAP « Mobilité et Paysage » affichant l'objectif d'aménagement de cheminements doux, facilitant et sécurisant la mobilité douce entre le centre-bourg et la zone d'activités.

Au-delà de ces éléments, je tiens à attirer votre attention sur des réserves qu'il est impératif de lever avant l'approbation de votre PLU.

Conformément aux attendus de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme et dans le contexte actuel d'évolution climatique, le document d'urbanisme doit démontrer l'adéquation entre les besoins liés à un projet de territoire et la ressource en eau potable disponible. Le rapport de présentation doit ainsi relater, au regard de l'aspect quantitatif de la ressource, la situation actuelle de la commune et celle future, tenant compte des perspectives démographiques projetées dans le document d'urbanisme. En ce sens et en vue de l'analyse requise à intégrer dans votre document, vous trouverez ci-joint, en appui, la note technique « Attentes des services de l'État en matière de ressource en eau potable dans les documents d'urbanisme ».

Par ailleurs, concernant la thématique des risques naturels, le règlement écrit du PLU ne fait pas mention de la bande de recul inconstructible de part et d'autre des axes hydrauliques susceptibles de recevoir un débit de crue. Aussi, pour être conforme aux prescriptions du PAC (Porter A Connaissance) de l'Etat, le règlement doit être complété en ce sens, garantissant ainsi une prise en compte globale du risque inondation, dans un objectif de sécurité et de salubrité publique.

Vous trouverez dans l'avis de l'État, annexé au présent courrier, le détail technique pour chacune de ces réserves. En complément, cet avis contient un certain nombre d'observations que je vous recommande de prendre en compte afin d'améliorer la qualité et la compréhension de votre document.

L'ensemble de ces éléments me conduit à vous proposer une réunion avec mes services afin de vous accompagner, en particulier dans la levée de ces réserves, à l'issue de l'enquête publique.

A cet effet, je vous invite à prendre contact avec la Direction Départementale des Territoires : Monsieur Benjamin MORFIN, chargé de mission (téléphone : 04.79.71.72.38) et/ou Madame Florence ROUVIER, chargée d'études pour le secteur de l'Avant Pays Savoyard (téléphone : 04.79.71.73.60).

De plus, figurent en annexes de l'avis de l'Etat la liste des servitudes d'utilité publique actualisée qu'il conviendra d'intégrer dans les annexes du PLU approuvé et la note technique départementale précitée, dédiée à la ressource en eau potable, détaillant les attendus de l'État sur cette thématique à fort enjeu.

Je vous rappelle que, dans le cadre de la poursuite de votre procédure, l'avis de l'État devra être joint au dossier d'enquête publique à laquelle vous allez soumettre votre PLU.

Après approbation de votre PLU en conseil municipal, je vous remercie de bien vouloir adresser un exemplaire papier du PLU approuvé à la Direction de la Citoyenneté et de la légalité (DCL) de la préfecture, dans le cadre du contrôle de légalité. Outre la transmission à mes services, la publication de votre document d'urbanisme sur le site du GéoPortail de l'Urbanisme (GPU) va conditionner son caractère exécutoire. Le document pourra par la suite revêtir un caractère opposable et donc produire ses effets juridiques une fois les mesures de publicité et la mise à disposition au public effectives.

Le préfet
Francois RAVIER

Chambéry, le 26/03/2025

Avis de l'État sur le projet de PLU arrêté de la commune de Champagney

Votre projet de territoire, tel que retranscrit dans votre Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté, témoigne d'un travail important des élus quant à la réduction dans la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, répondant ainsi aux objectifs de la loi climat et résilience attendus au sein des documents d'urbanisme.

En effet, les choix d'aménagements projetés, principalement au travers d'OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation), dénotent de la bonne prise en compte de l'enjeu de sobriété foncière, notamment au regard des densités vertueuses affichées au sein de ces OAP. De plus, leur localisation, majoritairement au sein de l'enveloppe urbaine ou à proximité immédiate du centre bourg et de ses services, conforte les attendus de l'État en la matière.

Toutefois, dans le contexte climatique actuel, les enjeux liés à l'eau potable doivent faire l'objet d'une meilleure prise en compte dans votre projet de PLU. De même, le sujet des risques naturels doit être traité dans son intégralité. Ceci me conduit à émettre les réserves détaillées ci-dessous, qui devront impérativement être levées avant l'approbation de votre document.

De plus, je vous recommande de prendre en compte les remarques émises, qui ont pour finalité d'améliorer la qualité et la compréhension de votre document. Elles visent notamment à corriger quelques incohérences, à clarifier certaines données en vue d'une bonne information du public quant à votre projet de territoire et à faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme.

A) Les réserves

1- Eau potable (aspect quantitatif)

Compte tenu de l'enjeu grandissant de l'eau potable dans un contexte d'évolution climatique, il est indispensable que le document d'urbanisme présente, en son rapport, des éléments permettant de s'assurer de l'adéquation entre la ressource en eau et les besoins de la population communale, conformément à la note technique ci-jointe « Attentes des services de l'Etat en matière de ressource en eau potable dans les documents d'urbanisme ».

En l'état, le PLU arrêté ne présente pas les éléments attendus. Aussi, le PLU doit être complété par un bilan besoins/ressources en situation actuelle et en situation future, estimé à partir de la disponibilité de la ressource en eau et prenant en compte les projections démographiques envisagées dans le PLU. Si la ressource est également utilisée par d'autres communes, il est nécessaire que le bilan besoins/ressources soit intercommunal. Le projet de PLU doit alors faire état de la situation de la commune au regard de ce bilan.

Ces éléments sont d'autant plus attendus que, lors de la régularisation des captages d'alimentation en eau potable situés sur la commune réalisée entre 2022 et 2024, les données quantitatives révélaient une certaine tension sur la ressource en eau en situation de pointe future. Dans le cas où le bilan besoins/ressources confirme cette tension, des solutions d'amélioration sont attendues et devront être présentées (en exemple : une interconnexion avec Saint-Genix-les-Villages et forage dans la nappe du Rhône...).

2- Risques naturels prévisibles

Le règlement écrit du PLU ne relate pas le principe d'inconstructibilité relatif à tout axe hydraulique susceptible de recevoir un débit de crue. Aussi, pour être conforme aux prescriptions du PAC (Porter A Connaissance) de l'Etat, il doit être fait mention de cette bande de recul inconstructible de part et d'autre des axes hydrauliques dans le règlement écrit, soit au sein des dispositions générales applicables à toutes les zones, soit au sein du règlement propre à chacune des zones.

Au-delà des réserves précitées, cet avis comporte un certain nombre d'observations, qu'il conviendrait de prendre en compte afin d'améliorer la qualité et la compréhension du document.

B) Les remarques

1- Diagnostic foncier

Afin de répondre aux objectifs socio-démographiques affichés dans le PLU, il est projeté la création d'une quarantaine de logements. Sur ce sujet, le document mériterait d'être clarifié quant aux moyens à mobiliser. Notamment, le document pourrait être judicieusement complété d'un tableau récapitulatif des capacités offertes par les différents leviers en matière de production de logements et leur répartition (réhabilitation de logements vacants, densification par division parcellaire ou comblement des dents creuses).

S'agissant de la réhabilitation, le PLU aurait pu mieux appréhender cette thématique, en complétant le diagnostic foncier d'une analyse concluant au nombre de logements mobilisables sur le nombre de logements vacants identifiés sur la commune. Cette analyse permettrait également de mieux mettre en exergue la volonté communale d'utiliser ce levier comme un outil prioritaire dans un développement territorial répondant aux enjeux de sobriété foncière.

Par ailleurs, le sujet de la densification aurait dû également faire l'objet d'une analyse plus fine. Notamment, plusieurs parcelles en dents creuses, non bâties et situées au sein de l'enveloppe urbaine, n'ont pas été comptabilisées en tant que potentiel de densification, sans qu'il ne soit apporté de justifications.

Même si je peux noter un bon résultat en termes de consommation d'espaces, le principe de justification est à travailler. En effet, il est nécessaire de clarifier le diagnostic foncier sur le nombre de logements vacants pouvant être mobilisés par une réhabilitation et de compléter l'analyse quant aux possibilités offertes par la densification au sein de l'enveloppe urbaine, afin de consolider la justification du nombre de logements à créer par le biais d'OAP pour répondre aux objectifs démographiques affichés.

2- Justification du projet d'OAP n°1

Le choix d'aménagement opéré dans le cadre du projet d'OAP n°1 « La Tuilière », qui consiste en une ouverture à l'urbanisation, est traduit par un zonage AU dans le règlement graphique. Ce secteur bénéficiant par ailleurs d'une protection en tant que zone humide, il est de fait incompatible avec le SCoT (Schéma de Cohérence Territorial) de l'Avant Pays Savoyard (APS) qui prescrit « la mise en œuvre d'un zonage garantissant l'inconstructibilité de ces milieux (hors installations hydroélectrique) » au sein des réservoirs de biodiversité dont font partie les zones humides. D'une part, je tiens à souligner la bonne prise en compte des zones humides de la commune par un zonage protecteur fort. Le projet d'OAP n°1 impacte seulement 0,3 % de la surface totale des zones humides identifiées à l'inventaire départemental. D'autre part, pour une meilleure compréhension du public quant à vos choix d'aménagement, il est nécessaire d'apporter les justifications inhérentes au projet, amenant à cette dérogation, sans se limiter au fait que la suppression de la zone humide fera l'objet d'une compensation. Pour

ce faire, plusieurs éléments peuvent venir conforter l'intérêt du projet, s'inscrivant dans les politiques publiques portées par l'État :

- sa localisation permettant à la fois un développement du territoire au plus proche du centre-bourg et assurant une mixité fonctionnelle (projet d'OAP alliant logements et commerces, proximité immédiate avec la mairie et l'école...) ;
- une densité démographique projetée vertueuse, allant au-delà des objectifs du SCoT ;
- une gestion des eaux pluviales réfléchie, n'affectant pas l'alimentation de la zone humide.

Cette destruction de zone humide n'est pas strictement en accord avec les ambitions du SCoT. Aussi, en complément de la compensation prévue au lieu-dit Les Iles, il pourrait être utilement précisé au sein du document le choix opéré de réduction de la surface à vocation économique en partie sud, au profit d'un zonage A et N, au sein duquel est associé pour partie un tramage de protection « zone humide », assurant la préservation d'environ 2 000m² de zone humide supplémentaires.

3- Eau potable (aspect qualitatif)

Concernant la retranscription sur le règlement graphique des zones soumises à une protection de captage d'eaux potables, les données peuvent être actualisées pour tenir compte du fait que les captages Servio et Château-Martel ne sont à ce jour plus utilisés, ni ne font l'objet de servitudes d'utilité publique associées.

4- Risques naturels

Pour faciliter la lecture du plan de zonage, il serait judicieux d'y représenter les axes hydrauliques principaux, tels que figurant sur la carte IGN, notamment pour une bonne prise en compte réglementaire des risques (cf la réserve)

Par ailleurs, les informations relatives à la connaissance du risque d'inondation rédigées dans le rapport de présentation méritent d'être actualisées. En effet, il n'y a pas lieu de faire référence au Plan des Surfaces Submersibles (PSS) par crue à débordement lent de cours d'eau de 1972, ni de l'Atlas des Zones Inondables (AZI) dans la mesure où il existe un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) approuvé en 2013. En effet, seules les données émanant du PPRI sont à même de constituer une donnée source permettant d'évaluer le risque d'inondation.

5- Milieux naturels

Remarques générales

La carte en page 13 du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) représentant les principaux objectifs de protection et de mise en valeur de la plaine du

Rhône, tels qu'affichés au travers de l'orientation n°2 du PADD, n'est pas exhaustive. En effet, concernant la matérialisation des zones humides, 5 secteurs de l'inventaire de la zone humide 73CPNS3047 sont manquants, de même que la zone humide comprise dans le secteur de l'OAP n°3 bien qu'elle ne soit pas encore à l'inventaire départemental. En revanche, ces zones humides précitées sont bien matérialisées dans le plan de zonage.

Concernant le tramage de protection pour les pelouses sèches et les haies et arbres repérés sur le plan de zonage, celui-ci est très permisif, car même si le principe d'inconstructibilité est bien rappelé, les nombreuses dérogations possibles, en page 18 du règlement écrit, réduisent la protection apportée par ce tramage. Dans un souci de préservation des zones à forts enjeux environnementaux, les faibles surfaces de haies et de pelouses sèches identifiées sur le territoire communal méritent une protection plus forte, dont des suppressions « partielles et limitées » pourraient remettre en cause leur fonction écologique. En ce sens, il serait souhaitable de restreindre davantage les possibilités d'aménagement de ces zones.

Remarques relatives au projet d'OAP n°1

Le projet d'OAP n°1 « La Tuilière » du PLU permettant l'ouverture à l'urbanisation de la zone au travers du zonage AU, il est incohérent d'y associer un tramage de protection « zone humide » sur le règlement graphique, dont les dispositions relatées dans le règlement écrit en page 18 rendent incompatibles toute construction pour de l'habitat.

En ce sens, la traduction sur le plan de zonage du périmètre de l'OAP doit être modifiée. En effet, le plan de zonage doit permettre en premier lieu d'avoir une vision claire du projet de territoire. Aussi, sur le secteur concerné et dans l'objectif de retranscrire les choix opérés, il conviendrait soit de supprimer le tramage de protection « zone humide » sur le périmètre de l'OAP n°1, soit de créer un sous-zonage spécifique pour cette zone de projet (exemple : AUzh).

S'agissant de la compensation de la zone humide, le rapport de présentation pourrait être complété par les éléments justifiant le choix du site retenu, en expliquant les alternatives non retenues.

De plus, les éléments sur la faisabilité de la compensation méritent d'être approfondis dans l'évaluation environnementale. Notamment, la problématique de la maîtrise foncière n'est pas évoquée. Dans le souci d'une bonne anticipation et en l'absence de maîtrise foncière sur la zone Nren, au regard de l'article L. 163-2 du code de l'environnement, des éléments de réponse auraient pu être dès à présent fournis dans le document d'urbanisme, permettant de s'assurer de la bonne réalisation des mesures envisagées au moment du projet.

Par ailleurs, subsistent au sein du document quelques incohérences sur la surface dédiée à la compensation requise du fait de la perte de fonctionnalité de la zone humide. Alors qu'il est évoqué une compensation d'une surface de 1,8 ha sur la zone Nren dans la pièce OAP du document, le rapport de présentation fait quant à lui état, dans la partie « justification des choix » en page 60, d'un secteur Nren de 1,8 ha puis de 3,4 ha. Il conviendrait donc d'harmoniser ces données.

Enfin, il conviendrait de revoir la rédaction de votre projet de document concernant le sujet de compensation associé au projet d'OAP n°1. En effet, il est impropre d'employer le terme « renaturation » et d'intituler le zonage associé « Nren », la zone concernée par la compensation étant actuellement constituée d'une peupleraie. Il serait préférable d'expliquer que la nature des travaux envisagés en compensation ont pour finalité de redonner au sol une fonctionnalité de zone humide et de revoir l'appellation du zonage.

6- Agriculture

En page 40 du règlement, concernant les affouillements et exhaussements du sol, il est stipulé que ceux-ci sont admis à condition « qu'ils ne portent pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux, au site et au paysage naturel ou bâti et qu'ils soient uniquement en lien avec l'activité agricole». La rédaction pourrait être améliorée afin que mieux les cadrer en précisant « ...qu'ils soient liés à une nécessité agricole dont il conviendrait d'apporter la démonstration ».

De plus, la partie du règlement écrit de la zone A dédiée aux locaux de surveillance (en page 40) pourrait être utilement complétée par les éléments suivants, permettant une bonne cohérence avec la doctrine de la CDPENAF (Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers) :

- l'autorisation d'un local de surveillance doit être conditionnée à la justification d'une présence indispensable et permanente sur le site de l'exploitation ;
- un seul bâtiment à usage de logement de fonction pourra être autorisé par exploitation, y compris dans le cadre d'exploitation sous forme sociétaire ;
- ce local de fonction doit être intégré ou accolé au bâtiment agricole et d'une surface de plancher de 80 m² maximum.

Quant à la création d'extensions ou d'annexes en zone A et encore dans l'objectif de concordance avec la doctrine de la CDPENAF, il conviendrait de préciser, en page 40 du règlement, que la surface limitative de 40 m² concerne l'emprise au sol cumulée des annexes, hors piscine. Cette précision permet de prendre en compte le cas où une annexe serait déjà présente sur le site.

7- Activités économiques

Les données de cette thématique, abordée en page 66 du diagnostic territorial, méritent d'être actualisées en ce qui concerne l'établissement Blanchin. Il est ainsi rédigé « L'entreprise a fermé ses portes en 2014 et s'est depuis transformée en friche industrielle. L'ensemble des parcelles et bâtiments Blanchin sont toujours entre les mains du liquidateur ». A ce jour, suite à l'acquisition par l'EPFL (Etablissement Public Foncier Local) de la Savoie, des travaux de démolition partielle, dépollution et réhabilitation ont été effectués sur la majeure partie du

site. La vente d'une partie de l'unité foncière a permis depuis l'installation d'une activité industrielle. Il est donc nécessaire de mettre à jour la connaissance.

De plus, il conviendrait d'afficher l'ambition communale concernant l'avenir de la zone économique plus globalement. En effet, cette zone ayant d'une part encore des parcelles non bâties à ce jour et d'autre part ayant fait l'objet d'une extension en partie nord sur des parcelles agricoles, il est nécessaire d'en identifier et justifier les besoins.

8- Transition énergétique

Le rapport de présentation ne présente pas de diagnostic énergétique (inventaire des installations de production d'énergies renouvelables existantes sur la commune, données énergétiques...). Plus globalement le sujet de la transition énergétique n'est pas abordé dans le PADD, ni dans ses thèmes principaux, ni dans ceux secondaires. Aussi, l'ambition communale en matière de transition énergétique aurait méritée, au vu des enjeux climatiques actuels, un meilleur affichage au sein du PLU, en complément des dispositions énergétiques intéressantes qui figurent dans les OAP.

De plus, concernant l'évaluation environnementale, sont énumérés, en page 77, les indicateurs de suivi des effets de la mise en œuvre du PLU afin que le conseil municipal procède, 6 ans au plus après la délibération portant approbation du PLU, à une analyse des résultats de son application. Les indicateurs sur la transition énergétique retenus dans le PLU concernent l'évolution du rythme annuel moyen de constructions exploitant un dispositif d'énergie renouvelable (panneaux photovoltaïques...) ainsi que l'évolution du nombre de constructions exploitant les principes énergétiques HQE. Il conviendrait de rajouter un indicateur de consommation dans le secteur résidentiel.

Pour information, l'outil web <https://territory.fr>, développé par l'Agence régionale de l'énergie et de l'environnement (AURA-EE) pourrait constituer un appui utile dans le pilotage de sa transition énergétique.

9- Eaux pluviales

Outre les informations apportées dans l'évaluation environnementale, il aurait été pertinent de compléter la partie « diagnostic territorial » du rapport de présentation par une analyse portant sur la gestion des eaux pluviales.

10- Dispositions des OAP

Concernant l'OAP n°2 projetée en deux secteurs, il serait recommandé d'affecter un nombre de logement attendu minimal pour le secteur 1, afin de s'assurer de répondre aux objectifs de densité prescrits par le SCoT de l'APS.

Par ailleurs, il conviendrait de rectifier la numérotation des OAP sur le règlement graphique pour la mettre en cohérence avec les autres pièces du PLU : « OAP n°4.1 » au lieu de n°4, « OAP n°4.2 » au lieu d’OAP n°5 et « OAP n°4.3 » au lieu d’OAP n°6.

11- Dispositions du règlement écrit

Certaines dispositions du règlement écrit nécessitent d’être ajustées, afin de garantir la bonne cohérence du document d’urbanisme :

- en page 48, le tableau des destinations de la zone N indique que les bâtiments d’exploitation forestière sont interdits en zone Nre. Or, en page 50 du règlement, dans la partie dédiée aux affectations du sol en zone Nre, il est spécifié que sont autorisées « les constructions et installations forestières citées par l’article L. 311.1 du Code Rural et/ou nécessaires à l’exploitation forestière, justifiées par des impératifs de fonctionnement sous réserve d’une localisation adaptée. ». Ces deux parties du règlement sont à harmoniser.
- en page 49 du règlement, les locaux de surveillance nécessaires aux exploitants agricoles sont autorisés sous conditions en zone N, alors que d’une part, les constructions liées à l’activité des exploitations agricoles sont interdites dans le tableau de synthèse, et que d’autre part, aucun bâtiment agricole existant n’est matérialisé sur l’entièreté de la zone N. Les règles d’affectation du sol mériteraient donc d’être revues ;
- alors qu’il est affiché en page 14 du PADD la volonté communale de ne pas permettre les changements de destination en zones A et N, il est spécifié en page 40 du règlement écrit que peuvent être autorisés sous conditions les changements de destination en zone Aco des bâtiments repérés au plan de zonage, alors que celui-ci n’en contient pas. Cette dernière information, incohérente avec les autres parties du document, est à retirer.
- en page 40 du règlement, il est formulé qu’est autorisée sous conditions en zone Aco « la construction d’exploitation à usage agricole à condition qu’elle soit complémentaire et nécessaire au maintien ou à l’évolution d’une exploitation existante » alors qu’aucun bâtiment agricole n’est repéré au plan de zonage sur cette zone. De plus, dans le cas où une exploitation agricole serait en place en zone Aco, il aurait été opportun de compléter la rédaction en ce sens « sous réserve qu’elle ne compromette pas la fonctionnalité du corridor ».
- en page 39 du règlement, sur le tableau des destinations de la zone A, les hébergements sont autorisés sous conditions en zone At alors que les hébergements touristiques sont interdits. Le zonage At étant un secteur à vocation touristique, il conviendrait d’intervertir les données en y autorisant sous conditions la sous-destination « hébergement touristique » et en y interdisant la sous-destination « hébergement ».
- en page 20 du règlement, il s’agirait de rectifier le tableau des destinations de la zone U, pour y permettre sous conditions la sous-destination « hôtel » en zone Ut, à vocation touristique, et être ainsi cohérent avec la rédaction qui en est faite en page 22. De même, il est spécifié sur cette même page que, sur le périmètre du site de La Bergeronnette en zone

Ut, la sous-destination « logement » est autorisée. Il conviendrait donc, pour une bonne cohérence quant à la vocation de cette zone, de supprimer cette possibilité, d'autant que le logement de fonction de l'hôtel Les Bergeronnettes est considéré comme un local accessoire, rattaché à la sous-destination « hôtel ».

La directrice départementale
des territoires,



Isabelle NUTI

Attentes des services de l'État en matière de ressource en eau potable dans les documents d'urbanisme



Note technique

juin 2020

Direction Départementale des Territoires (DDT) – L'Adret – 1 rue des Cévennes
73011 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 73 73
Mél : ddt@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Savoie
Service santé-environnement
Tél : 04 69 85 52 91
Mél : ars-dt73-environnement-sante@ars.sante.fr

Dans le cadre du changement climatique, la ressource en eau potable est susceptible d'être fortement impactée tant en termes de quantité (modification du régime des précipitations, hausse des températures, prolongation des épisodes de sécheresse...) que de qualité (cyanobactéries, turbidité, bactériologie...).

Les orientations de la politique de l'eau, tant au niveau national comme l'ont marqué les Assises de l'eau, qu'à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée à travers le SDAGE, promeuvent l'adaptation des territoires, des écosystèmes et des usages aux effets du changement climatique sur la ressource en eau. Il est nécessaire que les documents d'urbanisme s'inscrivent dans ces orientations.

Du fait de ce contexte climatique, il est attendu que l'aspect « ressource en eau potable » soit appréhendé de manière détaillée et avec suffisamment d'anticipation. Il arrive en effet que les documents d'urbanisme ne reflètent pas suffisamment ces aspects.

Dans le cadre de l'élaboration d'un document d'urbanisme (SCOT, PLUi, PLU), l'État se doit de porter à connaissance de la collectivité les dispositions réglementaires générales et les enjeux spécifiques au périmètre dudit document.

Le présent document vient renforcer ce porter à connaissance en détaillant la méthodologie à mettre en œuvre pour évaluer l'adéquation entre les besoins en eau et les ressources mobilisables. Il précise les exigences de qualité et de protection et rappelle les différents outils permettant de restreindre la construction et/ou l'urbanisation dans le cas où l'adéquation besoins/ressources ou les exigences de qualité et de protection ne seraient pas acquises.

I. Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et sa déclinaison en Savoie



Le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée définit les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il fixe des objectifs de qualité et de quantité pour les masses d'eau (cours d'eau, lacs, nappes souterraines...) du bassin Rhône-Méditerranée, dont fait partie la Savoie.

Les SCOT, et en leur absence, les PLU, doivent être compatibles avec ce schéma directeur (L131-1 et L131-7 du code de l'urbanisme).

En l'occurrence, sur le sujet de la ressource en eau, les orientations fondamentales en vigueur sur la période 2016-2021 fixent deux objectifs principaux :

anticiper et s'adapter à la rareté de la ressource en eau

protéger la ressource en eau potable

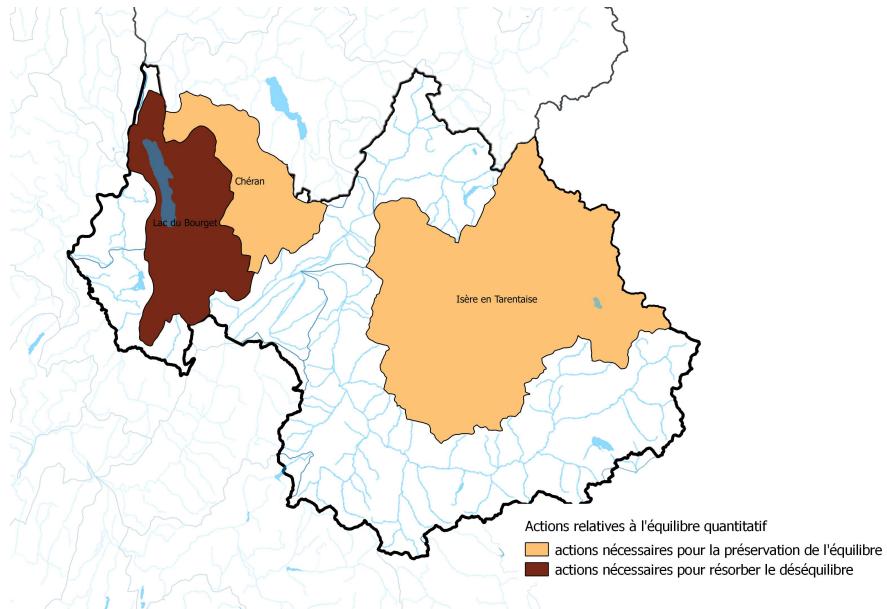
1. Anticiper et s'adapter à la rareté de la ressource en eau

Il s'agit de :

- prendre en compte le changement climatique (modification des régimes hydrologiques, tensions sur la ressource disponible)
- conduire des politiques d'aménagement du territoire compatibles avec la disponibilité de la ressource : *une urbanisation nouvelle ne peut être planifiée sans avoir vérifié au préalable la disponibilité suffisante de la ressource en eau. Les projets de SCOT et de PLU analysent donc l'adéquation entre la ressource en eau disponible et les besoins des aménagements envisagés. Ils s'appuient sur des schémas « eau potable » à jour, dans la mesure où les évolutions envisagées ont des incidences sur les systèmes d'eau. Sur les secteurs en déséquilibre ou en équilibre précaire, les documents doivent être compatibles avec les objectifs fixés par les Plans de Gestion de la Ressource en Eau.*

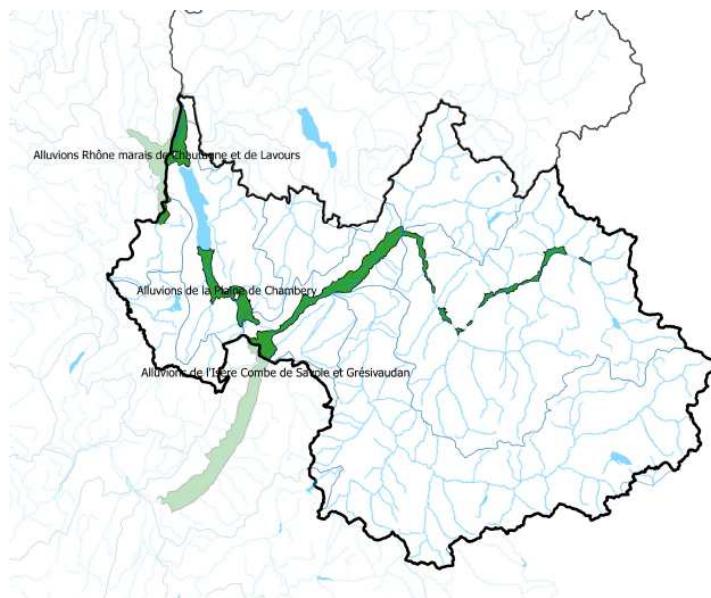
En Savoie :

- le bassin versant du lac du Bourget est identifié en situation de déséquilibre quantitatif. Ce territoire fait l'objet d'un Plan de Gestion de la Ressource en Eau, qui définit les règles de partage de la ressource et les actions à mener pour retrouver l'équilibre. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec ce plan et pour ce faire, être élaborés en concertation avec le CISALB.
- les bassins versants de l'Isère en Tarentaise et du Chéran sont identifiés en équilibre précaire. L'attention des collectivités est attirée sur la fragilité de la ressource en eau sur ces territoires, qui ne permet pas nécessairement de satisfaire aux besoins projetés.



2. Protéger la ressource en eau potable

- Protéger les ressources stratégiques pour l'AEP : il s'agit de préserver les capacités d'accès à une eau potable de qualité, actuelle et future. En Savoie, plusieurs nappes stratégiques ont été identifiées (carte ci-après), au sein desquelles des zones de sauvegarde doivent permettre de protéger la ressource en quantité et en qualité. Les SCOT, et en l'absence, les PLU intègrent les enjeux spécifiques de ces zones.



- Protéger les captages d'eau potable : les documents d'urbanisme doivent éviter les impacts potentiels de l'urbanisation sur la qualité et la quantité de la ressource en eau destinée à la production d'eau potable.

II. Eléments à fournir dans les documents d'urbanisme

A l'occasion de l'avis que l'État est amené à émettre sur les projets de documents d'urbanisme, il lui appartient de vérifier que la ressource en eau potable mobilisable est compatible avec les projets d'urbanisation tout en laissant une marge de sécurité, laquelle, si elle n'est pas suffisante, peut entraîner la nécessité de réalisation d'études ou travaux de sécurisation et pérennisation de la ressource.

Le document d'urbanisme doit donc contenir les éléments permettant d'apprécier cette situation. Ceux-ci seront extraits du schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) établi et mis à jour à partir de données récentes par la collectivité compétente pour l'alimentation en eau potable. Il est dès lors impératif que la collectivité en charge du document d'urbanisme travaille de façon concertée avec la collectivité compétente en eau potable.

L'enjeu principal est de garantir que le fonctionnement du réseau d'eau tel que retenu pour l'analyse de l'adéquation besoins/ressources est conforme au fonctionnement réel à la date de l'arrêt du document.

En particulier, la cohérence entre ce SDAEP et les autres pièces du document d'urbanisme devra être respectée. Ce SDAEP, et/ou les éléments de mise à jour de celui-ci, seront intégrés dans le dossier à minima en format numérique.

1 Aspect quantitatif

Les éléments attendus sont :

Un descriptif du fonctionnement du réseau d'eau potable accompagné d'un synoptique présentant le positionnement altimétrique des différentes ressources utilisées, des principales infrastructures (réservoirs, pompes...) et des communes/hameaux desservis.

Une analyse de l'adéquation entre la ressource en eau disponible et le besoin en eau pour couvrir l'ensemble des usages. Cette analyse se base sur la réalisation d'un bilan besoins/ressources permettant d'établir le pourcentage de ressource mobilisée pour répondre aux besoins. Ces bilans sont à établir à l'échelle de la collectivité concernée par le document d'urbanisme mais aussi par sous-secteur indépendant (c'est-à-dire non interconnecté à d'autres).

Ces bilans devront être réalisés :

- en situation actuelle. Cette étape permet d'établir un diagnostic initial et d'identifier les problèmes à corriger à court terme.
- en situation future. Ce bilan doit permettre de vérifier que les projets de développement urbain sont en accord avec la ressource disponible, avec prise en compte des évolutions éventuelles apportées au réseau (évolution des rendements, abandon ou connexion de ressources...)

Le détail de la méthodologie est synthétisé dans le tableau en annexe 1.

L'ensemble des hypothèses retenues et/ou les données d'entrée permettant le calcul du bilan besoins/ressources doit être fourni.

Dans le cas où les bilans ne s'avèrent pas excédentaires (au sens du tableau en annexe 1, c'est-à-dire moins de 80 % de ressource mobilisée) en situation future, l'analyse doit se poursuivre avec la recherche de solutions de sécurisation supplémentaires.

S'ensuit un processus itératif dont l'objectif est l'atteinte d'un bilan excédentaire en situation future.

Dans le cas où les solutions identifiées ne sont pas suffisamment clairement définies pour permettre de quantifier le gain de ressources (ou l'économie en termes de consommation)¹, celles-ci devront être détaillées le plus complètement possible au sein de l'analyse. En outre, le caractère crédible de la solution envisagée, techniquement et économiquement, devra être démontré, ce qui requiert un échange entre la collectivité compétente en urbanisme et la collectivité compétente pour l'alimentation en eau potable. Cela doit permettre de vérifier la faisabilité sur la durée du document d'urbanisme.

Dans le cas d'un **bilan futur déficitaire ou limité**, cela se traduira par la fourniture d'un calendrier de réalisation prévisionnelle adopté par la collectivité compétente pour l'alimentation en eau potable, cohérent avec les projets de développement du document d'urbanisme. Ces calendriers devront permettre de démontrer que l'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ou la réalisation de nouveaux logements/résidences touristiques, etc. est en accord avec la ressource disponible au moment du lancement de la réalisation du projet. Le bilan ne pourra pas être temporairement rendu déficitaire.

Dans le cas particulier où les **bilans sont déjà déficitaires en situation actuelle**, des outils spécifiques devront être appliqués afin de garantir qu'aucun développement susceptible d'engendrer de nouveaux besoins en eau potable n'est possible avant la mise en place des solutions adéquates. Ces outils sont détaillés dans le chapitre III ci-dessous.

2 Aspect qualitatif

Concernant le volet qualitatif, l'ARS met à disposition des collectivités en charge d'un document d'urbanisme, dans le cadre du *Porter à connaissance*, un bilan sanitaire actualisé relatif à l'ensemble des unités de distribution sur les communes concernées ainsi qu'un état d'avancement des procédures d'autorisation et de protection des ressources en eau potable (DUP). Ces éléments sont *a minima* repris dans les documents d'urbanisme et complétés par :

Les pièces réglementaires : notamment schéma des réseaux d'eau (R151-53 code de l'urbanisme) et annexion du zonage des périmètres de protection et des servitudes afférentes (DUP) (R. 1321-13-2 du code de la santé publique, L151-43 du code de l'urbanisme). Lorsque la protection sanitaire des captages d'eau potable n'est pas achevée à la date de production du schéma, les périmètres de protection proposés dans le rapport hydrogéologique doivent être indiqués dans le document en anticipation.

Les éléments de prospective, notamment pour ce qui concerne la mise en service de nouvelles ressources ou de ressources abandonnées par le passé (information à extraire du SDAEP, en lien avec le bilan besoin/ressources).

Une attention particulière sera portée sur la qualité de la ressource en eau alimentant le territoire concerné. L'atteinte d'une conformité de 90 % en bactériologie sera notamment considérée comme un préalable à l'urbanisation nouvelle ou à la densification de zones urbanisées (sur la base d'un bilan pluriannuel réalisé par l'ARS en fonction de la fréquence des prélèvements).

Un autre point d'attention portera également sur l'état d'avancement des procédures d'autorisation et de protection des captages (DUP) alimentant tout ou partie du territoire concerné. Les situations suivantes pourront entraîner des restrictions de l'urbanisation comme décrites au point III :

- pour les captages en services, l'absence de délibération de la collectivité compétente pour l'alimentation en eau potable pour l'engagement de la procédure DUP ;
- pour tout nouveau captage, l'achèvement de la procédure DUP.

¹ Il s'agit par exemple du cas où une nouvelle ressource a été identifiée mais que sa capacité en étage n'est pas encore connue.

III. Outils de restrictions à la construction (zones U/A/N) / urbanisation (zones AU)

Dans le cas d'un bilan besoins/ressources déficitaire en situation actuelle et/ou future sur tout ou partie du territoire concerné par le document d'urbanisme, d'une qualité d'eau insuffisante ou d'une absence de protection réglementaire des captages, des conditions de restriction à l'urbanisation et à la construction devront être prévues dans le document d'urbanisme pour les secteurs concernés. En l'absence de ces conditions lors de l'arrêt du PLU, une réserve sera prononcée sur le document d'urbanisme dans le cadre de l'avis de l'Etat.

Ces restrictions peuvent être de différentes natures.

1. Tramage

a) Principe

Le tramage ou trame de salubrité publique est prévu aux articles R151-31 et R151-34 du code de l'urbanisme. Ce tramage s'applique sur les zones U, AU, A et N.

Il consiste à **restreindre sous conditions toute nouvelle construction** en zone U, A et N, dès lors que celle-ci entraînerait une augmentation des besoins en eau potable non couverte par les ressources ou le recours à une eau de qualité insuffisante. Concrètement, cela signifie qu'aucun permis ne peut être délivré tant que les travaux ou toute autre action permettant de remédier aux problèmes identifiés ne sont pas mis en œuvre. Ces travaux de sécurisation de l'approvisionnement en eau devront être clairement identifiés lors de l'élaboration/révision du PLU et associés au tramage correspondant.

Enfin, l'absence d'engagement (pour les captages existants) voire d'achèvement (pour les nouveaux captages) des procédures d'autorisation et de protection par DUP de captages alimentant tout ou partie du territoire concerné sera également un motif de restriction.

b) Conditions à réunir pour poursuivre l'urbanisation

La poursuite de l'urbanisation est soumise, selon les cas, à la condition de réalisation des solutions de sécurisation, à la reconquête d'une qualité d'eau satisfaisante ou à l'engagement (pour les captages en service) voire l'achèvement (pour les nouveaux captages) des procédures d'autorisation et de protection (DUP périmètres de protection). L'urbanisation pourra reprendre dès lors que ces solutions auront été mises en œuvre sur les secteurs tramés, sans qu'il soit nécessaire de modifier le PLU. La mise en œuvre sera considérée comme effective dès réception de l'ordre de service de démarrage des travaux.

2. Zone AU Strict

a) Principe

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone à urbaniser n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à planter dans l'ensemble de cette zone, ou lorsque la qualité de l'eau n'y est pas assurée, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

Ainsi, lorsque des problèmes relatifs à l'alimentation en eau potable (ressource insuffisante en qualité et/ou quantité, absence d'engagement des procédures d'autorisation et de protection réglementaire des captages en service, voire d'achèvement pour les nouveaux captages) sont constatés au niveau des réseaux desservant tout ou partie des zones à urbaniser prévues par le PLU, ces dernières seront classées en zone AU strictes (ou zones 2AU).

b) Conditions de levée

L'ouverture à l'urbanisation d'une zone AU stricte est soumise à modification du PLU, sauf cas particulier où cela nécessite une révision.

PRINCIPES

- La réalisation des bilans besoins/ressources a pour objectif d'évaluer, en situation dite critique, l'adéquation entre la ressource en eau disponible et les besoins totaux, exprimés en m³/j.
- La situation « critique » est définie par la survenue simultanée d'un étage sévère des ressources et du jour de pointe de consommation annuelle. Cette approche se veut sécurisante, ce qui se justifie par un contexte de changement climatique (renforcement, prolongation et décalage dans le temps des situations d'étage dans des proportions difficiles à anticiper).
- Les données seront issues de suivis réels effectués sur le réseau, sur la base de la chronique la plus longue possible.

ANALYSE DES BILANS

Le bilan est considéré comme :

- **excédentaire** : si les besoins sont inférieurs à 80 % de la ressource mobilisable,
- **équilibré** : si les besoins sont compris entre 80 et 90 % de la ressource mobilisable [des solutions d'améliorations doivent être étudiées et proposées],
- **limité** : si les besoins sont supérieurs à 90 % de la ressource mobilisable [des solutions d'améliorations doivent être engagées, calendrier prévisionnel à l'appui],
- **déficitaire** : si les besoins sont égaux ou supérieurs à la ressource mobilisable [l'urbanisation et l'ensemble des opérations entraînant un besoin supplémentaire en eau doivent être suspendues jusqu'à la mise en place d'une solution].

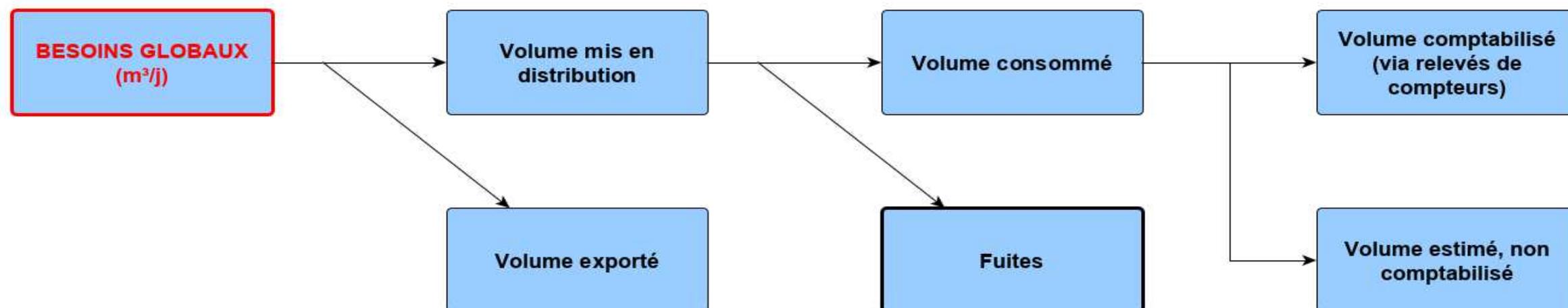
EXEMPLE

RESSOURCES						
Nom de la ressource	Débit d'étage historique	Débit autorisé	Débit retenu pour le bilan	Mobilisation journalière	Volume journalier retenu situation actuelle	Volume journalier retenu situation future*
Ressource communale n°1 (pompage)	1,2 l/s	2,5 l/s	1,2 l/s	20 h	86,4 m ³ /j	69,1 m ³ /j
Ressource communale n°2 (gravitaire)	5,2 l/s	2,8 l/s	2,8 l/s	24 h	241,9 m ³ /j	193,5 m ³ /j
Ressource partagée (ratio = 50 %)	4 l/s	4 l/s	2 l/s	24 h	172,8 m ³ /j	138,3 m ³ /j
Ressource importée					75 m ³ /j	60 m ³ /j
Projet de nouvelle ressource	5 l/s (estimée)		5 l/s			432 m ³ /j
				TOTAL	576,1 m³/j	892,9 m³/j

* hypothèses de réductions de la ressource à l'étage dans le futur (-20 %)

BESOINS				
Poste de consommation	Nombre d'unités	Ratio	Besoins journaliers situation actuelle (sur base des données mesurées)	Besoins journaliers situation future
Domestiques (permanents et touristiques)	2500		313,2 m ³ /j	313,2 m ³ /j
Domestiques permanents supplémentaires selon projection PLU	250	150 l/j/hab		37,5 m ³ /j
Domestiques touristiques supplémentaires selon projection PLU	750	150 l/j/hab		112,5 m ³ /j
Agriculture	50 UGB	80 l/UGB	4 m ³ /j	4 m ³ /j
Industries			15,7 m ³ /j	15,7 m ³ /j
Projets de nouvelles infrastructures (centre aquatique, golf...)				12 m ³ /j
Écoulements permanents (bassins, fontaines...)			60 m ³ /j	0 m ³ /j
Fuites			151,5 m ³ /j	100 m ³ /j
				TOTAL
				544,4 m³/j
				594,9 m³/j

	SITUATION ACTUELLE	SITUATION FUTURE
BILAN BESOINS / RESSOURCES = pourcentage de la ressource mobilisée	94,5 %	66,6 %
SURPLUS de ressource mobilisable	31,7 m³/j	298 m³/j



APPROCHE GLOBALE

Les besoins globaux à considérer correspondent au volume produit (+ volume importé) injecté en tête de réseau lors d'une journée de pointe historique, sur la base de la chronique la plus longue possible.

Les besoins globaux peuvent être mesurés directement en tête de réseau ou calculés conformément au graphique ci-dessus : ils résultent alors de la somme des volumes consommés, des fuites et des volumes exportés.

Les volumes consommés comprennent :

- les volumes comptabilisés pour les différents usages réalisés à partir du réseau d'eau potable : domestiques (habitants permanents et touristes), agricoles, industriels, neige de culture, etc ;
- le volume des écoulements permanents/bassins/fontaines ;

Quelle que soit la méthode employée pour estimer les besoins, des éléments relatifs à la répartition entre les différents postes de consommation (domestiques, agricoles, fuites...) doivent être fournis.

En l'absence d'éléments issus de suivi continu et régulier concernant les consommations domestiques, celles-ci sont estimées sur la base du ratio moyen de 150 litres par jour par personne, auxquelles sont appliqués un coefficient de pointe pour la consommation d'eau des habitants permanents. Pour les lits touristiques, la pointe de consommation est définie en considérant un taux de remplissage de 100 % sur la base du même ratio de 150 litres par jour par habitant.

CAS DE LA SITUATION FUTURE

Les besoins futurs sont calculés sur la base des besoins actuels, auxquels sont ajoutés les consommations supplémentaires dues aux populations nouvelles (permanentes et touristiques) ou aux nouveaux usages, évalués sur la base des projets urbains connus ou des projections d'évolution de la population retenues dans le PLU. Le calcul se basera sur les ratios et coefficient de pointe évoqués précédemment (150 l/j/hab et taux de remplissage des lits touristiques égal à 100 %).

L'estimation du besoin futur doit également intégrer les hypothèses relatives à l'évolution du réseau (évolution du taux de fuite, réduction des écoulements permanents...).

COMMENT PRENDRE EN COMPTE LA QUALITÉ DU RÉSEAU (RENDEMENT, FUITES...) ?

La qualité du service est évaluée à partir de plusieurs indicateurs (rendement, indice linéaire de pertes, taux de renouvellement du réseau...). La connaissance de ces indicateurs constitue une exigence réglementaire dans le cadre de la production des RPQS (Rapport sur le Prix et la Qualité du Service), qui doivent permettre de rendre compte de l'évolution de l'état du réseau. Des valeurs indicatives en fonction du type d'urbanisation sont fournies ci-dessous.

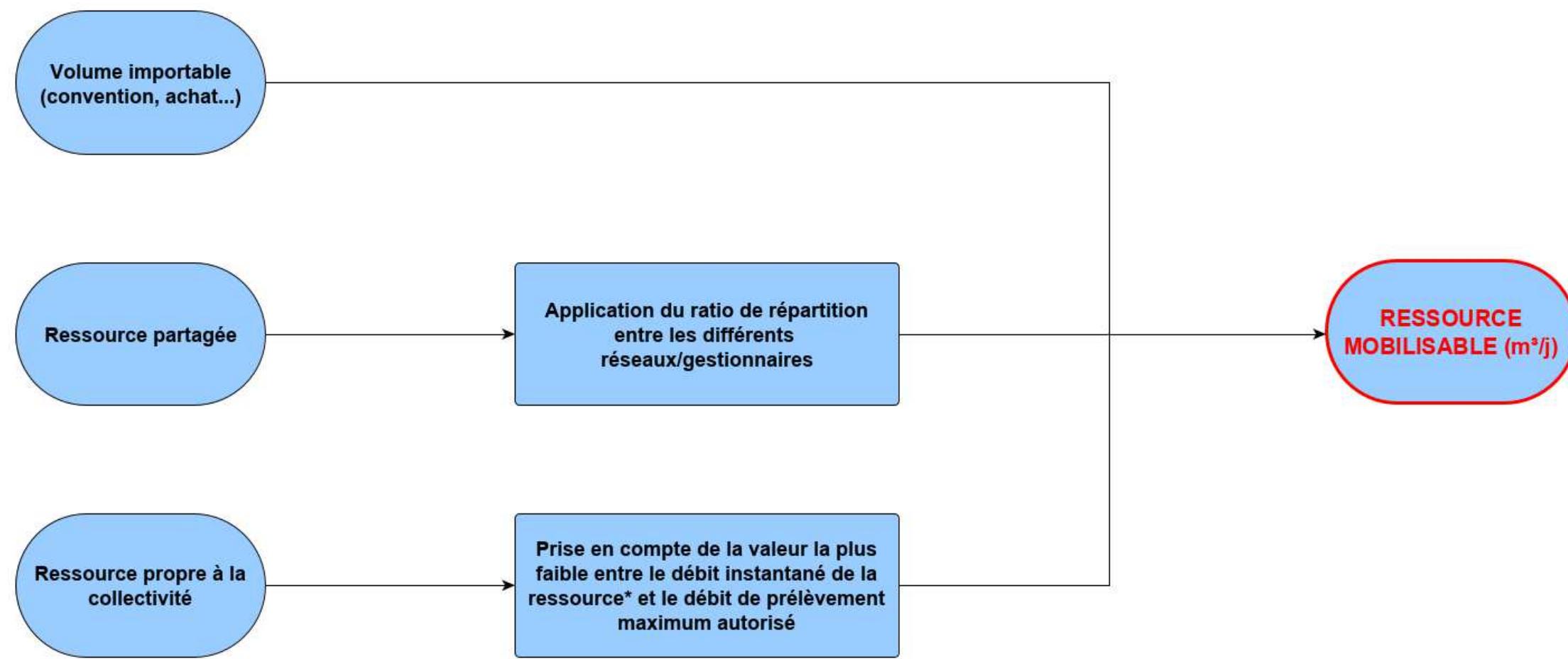
Ces indicateurs sont essentiels au calcul des bilans car ils permettent d'établir le volume de fuite journalier.

Pour le calcul en situation future, les hypothèses d'évolution des indicateurs doivent être justifiées et cohérentes avec le niveau de gestion envisagé par la collectivité (fréquence de recherches et réparations de fuites, programme de renouvellement des réseaux...).

Dans tous les cas, la valeur de rendement future sera à minima prise égale à la valeur « décret », qui constitue un objectif réglementaire dont les règles de calcul sont fixées dans l'article D. 213-48-14-1 du code de l'environnement.

Type d'urbanisation	Urbain	Intermédiaire	Rural
Bon	ILP < 1,5	ILP < 3	ILP < 7
Acceptable	1,5 à 2,5	3 à 5	7 à 10
Médiocre	2,5 à 4	5 à 8	10 à 15
Mauvais	ILP > 4	ILP > 8	ILP > 15

Valeurs indicatives des indices linéaires de perte (source : Agence de l'eau Adour-Garonne)



* débit disponible (en l/s) après restitution du débit réservé éventuel. Les caractéristiques de l'ouvrage de prélèvement, si elles sont limitantes (capacités des conduites, existence d'un trop plein...), doivent être considérées.

APPROCHE GLOBALE

Sur la base de l'ensemble des chroniques existantes, le débit journalier retenu correspond à la valeur minimale historique mesurée au niveau de la ressource. Dans le cas où plusieurs ressources sont utilisées, le débit d'étiage total à considérer correspond à la somme des débits d'étiage minimaux de chacune des ressources.

Dans le cas où il n'existe pas de suivi continu et régulier des différentes ressources, des jaugeages spécifiques devront être entrepris au niveau de chacune d'elles en période d'étiage. Ces jaugeages doivent permettre de conforter les valeurs minimales issues des chroniques précédentes, et de les réactualiser le cas échéant. La réalisation de ces jaugeages sera anticipée au maximum afin de permettre de collecter des données sur le maximum d'années possibles.

Outre la capacité des ressources, les limitations imposées par la structure des réseaux (durée journalière maximale de fonctionnement des pompes, capacité de la filière de traitement éventuelle, des conduites d'adduction...) doivent être intégrées au calcul.

De même, les limites réglementaires d'utilisation des ressources (volume journalier ou débit maximum prélevable, débits à restituer aux milieux naturels...), fixées dans le cadre des autorisations de prélèvements des différentes ressources, doivent impérativement être prises en compte.

CAS DE LA SITUATION FUTURE

Pour le calcul des bilans en situation future, les hypothèses relatives à l'évolution du réseau (abandon ou raccordement de nouvelles ressources, interconnexions...) sont prises en compte.

Une hypothèse de réduction des débits disponibles en étiage peut également être considérée afin d'anticiper les conséquences du changement climatique, en particulier pour les ressources superficielles sensibles, sources karstiques en particulier. Pour appuyer l'hypothèse retenue (stabilité ou évolution à la baisse), des informations concernant l'évolution des débits d'étiages sur la chronique existante seront fournis.

COMMUNE de CHAMPAGNEUX - 73070

LISTE COMMUNALE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Libellé de la servitude	Réf.	Objet	Acte instituant la servitude	Gestionnaires
RESERVE NATURELLE	AC3	Réserve naturelle nationale du Haut-Rhône français	Décret ministériel du 04/12/2013	Syndicat du Haut-Rhône ZAC des Fontanettes 731700 YENNE
PROTECTION DES EAUX	AS1	Périmètres de protection du captage des Verels Haut	Arrêté préfectoral du 13/07/1957	Agence Régionale de Santé Délégation Savoie 94, boulevard de Bellevue 73018 CHAMBERY
		Périmètres de protection du captage et forage de Verel Bas	Arrêté préfectoral du 09/12/2024	
SERVITUDE DE HALAGE ET DE MARCHEPIED	EL3	Servitude de marchepied le long du Rhône	Article L2131-2 15 du code général propriété personnes publiques	Voies Navigables de France Direction Territoriale Rhône-Saône 2, rue de la Quarantaine 69321 LYON cedex 05
PROTECTION DES CANALISATIONS DE GAZ ET D'HYDROCARBURES	I3	Canalisations de transport de gaz Aoste – Champagneux	Arrêté ministériel du 08/09/1988 Arrêté préfectoral du 23/05/2016	GRTgaz – DO – PERM Équipe travaux tiers & urbanisme 10, rue Pierre Semard - CS 50329 69363 LYON cedex 07
LIGNES ELECTRIQUES	I4	Ligne 225 kV n° 1 Aoste – Brens – La Marnise	Arrêté préfectoral du 08/12/1980	Réseau de Transport d'Électricité – GMR LYONNAIS 757, rue de Pré Mayeux 01120 LA BOISSE
PLAN PREVENTION RISQUES PREVISIBLES	PM1	Plan de prévention des risques d'inondation du Rhône (PPRI)	Arrêté préfectoral du 11/07/2013	Direction Départementale des Territoires 1, rue des Cévennes – BP 1106 73011 CHAMBERY cedex

Le plan des servitudes est consultable et téléchargeable sur le Géoportal de l'Urbanisme à l'adresse suivante :

<https://www.geoportal-urbanisme.gouv.fr/>

Direction des Opérations
Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien
Département Maîtrise des Risques Industriels
10 rue Pierre Semard
CS 50329 - 69363 LYON CEDEX 07
Téléphone +33(0)4 78 65 59 59
urbanisme-rm@grtgaz.com
www.grtgaz.com

MAIRIE CHAMPAGNEUX
32 PLACE DE LA TUILERIE
73240 CHAMPAGNEUX

NOS RÉF. U2025-000016
INTERLOCUTEUR Florent GIORDANETTO ☎ 06.80.64.25.61
Avis sur le projet de PLU arrêté de la commune de CHAMPAGNEUX (73)

Lyon, 12 février 2025

Monsieur le Maire,

Nous vous prions de trouver, ci-jointe, copie du courrier que nous adressons ce jour à la DDT de Savoie concernant le projet de PLU de votre commune.

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de notre considération distinguée.

Vincent BAZAINE
Responsable du Département MRI,
p/o



Direction des Opérations
Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien
Département Maîtrise des Risques Industriels
10 rue Pierre Semard
CS 50329 - 69363 LYON CEDEX 07
Téléphone +33(0)4 78 65 59 59
urbanisme-rm@grtgaz.com

DDT DE LA SAVOIE
SPAT / APU
1 RUE DES CEVENNES
BP 1106
73011 CHAMBERY CEDEX

Affaire suivie par : ROUVIER Florence

NOS RÉF. U2025-000016
INTERLOCUTEUR Florent GIORDANETTO ☎ 06.80.64.25.61
OBJET Avis sur le projet de PLU arrêté de la commune de CHAMPAGNEUX (73)

Lyon, le 12 février 2025

Madame,

Nous accusons réception de votre courrier en date du 09/01/2025 relatif à la révision du PLU de Champagneux.

Le territoire de cette commune est impacté par des ouvrages de transport de gaz haute pression appartenant à GRTgaz.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être pris en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU.

Par ailleurs, en complément de la servitude d'utilité publique d'implantation et de passage déjà existante, un arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilés, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Champagneux a été signé le 23 mai 2016.

A la lecture des documents transmis, la réglementation associée à la présence des ouvrages de transport de gaz naturel est partiellement prise en compte dans le PLU. Vous trouverez ci-dessous quelques remarques dont vous voudrez bien tenir compte :

✓ **Rapport de Présentation :**

- La présence des ouvrages GRTgaz est bien signalée en page 69 du Diagnostic, néanmoins il serait utile de mentionner les deux Servitudes d'Utilité Publique (SUP) associées à nos ouvrages : SUP d'implantation et de passage I3 et SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1.
- De plus, la représentation graphique de la canalisation sur les extraits de carte en pages 70-71-77 est erronée.
- Page 75 : dans le tableau définissant les distances d'effets de la canalisation, une inversion des deux premières colonnes a été faite : Diamètre de la canalisation DN 80 avec une PMS de 67.7 bar.

- De plus il serait plus utile de rajouter dans l'intitulé des colonnes des deux tableaux la correspondance des Servitudes d'Utilités Publiques (SUP 1, 2 et 3).

Vous retrouverez ces éléments dans la fiche de présentation et dans les fiches d'information sur les SUP d'implantation et de passage (I3) et sur les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1).

✓ **PADD :**

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics dans les servitudes des ouvrages de transport de gaz haute pression.

✓ **Règlement :**

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone impactée en précisant :

- Les interdictions et règles d'implantation associées à la servitude d'implantation et de passage I3 de la canalisation (zone non aedificandi et non sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1 et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- L'obligation d'informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (*Art. R. 555-30-1. – I issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017*).
- La règlementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Pour plus de détails concernant ces éléments, merci de vous référer aux fiches jointes.

Plus particulièrement, pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Il appartient à l'autorité délivrant l'autorisation, en lien avec le pétitionnaire et le service instructeur, d'établir si un projet justifie des restrictions de construction ou d'installation aux regards du risque, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

✓ **Document graphique du règlement – Plan de zonage :**

Les zones d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation des ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence d'un ouvrage de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

La représentation de notre ouvrage est erronée sur le plan de zonage :

➔ *Vous pouvez vous rapprocher du service compétent de votre DDT, détentrice de ces données par convention avec la DREAL AURA.*

✓ **Orientations d'Aménagement et de Programmation :**

L'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones d'effets. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

L'OAP n°3 « mobilité & paysage » est impactée par les SUP associées à notre ouvrage « Alimentation Champagneux CI T.I.E.S » DN80 et la SUP 1 relative à la maîtrise de l'urbanisation de notre ouvrage « Robinets Enterrées Champagneux ».

Des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité.

Il sera donc nécessaire de consulter GRTgaz dès l'émergence d'un projet dans cette zone.

Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les zones de dangers associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de cette commune.

✓ **Plan des Servitudes d'Utilité Publique :**

La mise à jour des standards CNIG SUP nécessite de mettre à jour la légende et la représentation des SUP (notamment les SUP I3 et I1).

Servitude I3 : servitude relative à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Servitudes I1 : servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz.

✓ **Liste des Servitudes d'Utilité Publique :**

Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone non-aedificandi et non-sylvandi de la canalisation.

La servitude I1 (SUP 1/2/3 relatives à la maîtrise de l'urbanisation) doit être ajoutée sur la liste des SUP en plus de la SUP d'implantation et de passage pour tenir compte de l'arrêté préfectoral n° Dreal-UD2S73-2016-10 du 23/05/2016.

L'adresse du service responsable des servitudes et des travaux est la suivante :

GRTgaz – DO – POCS
Département Maîtrise des Risques Industriels - Équipe Méditerranée
10 rue Pierre Semard
CS 50329
69363 LYON CEDEX 07
Tél : 04 78 65 59 59
urbanisme-rm@grtgaz.com

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRTgaz ;
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (I3) ;
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1) ;
- Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations les meilleures.

Vincent BAZAINE
Responsable du Département MRI,
p/o

P.J. : 4 fiches

Copie : Mairie de Champagneux



FICHE DE PRÉSENTATION DES OUVRAGES DE GRTGAZ IMPACTANT LE TERRITOIRE

Le territoire de la commune de Champagneux est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz haute pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

Il s'agit d'une canalisation et d'une installation annexe.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz – DO – POCS
Département Maîtrise des Risques Industriels - Équipe Méditerranée
10 rue Pierre Semard
CS 50329
69363 LYON CEDEX 07
Tél : 04 78 65 59 59
urbanisme-rm@grtgaz.com

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 24 61 02**

II. CANALISATION

Canalisation traversant le territoire

Cet ouvrage impacte le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
Alimentation CHAMPAGNEUX CI T.I.E.S	80	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Plusieurs ouvrages hors service – hors gaz sont également présents sur le territoire et pour lesquels une servitude d'implantation peut persister (voir fiche d'information sur la servitude I3).

III. INSTALLATION ANNEXE

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Cet ouvrage impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

Installation annexe située sur le territoire :

Nom Installation Annexe
ROBINETS ENTERREES CHAMPAGNEUX

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION ET DE PASSAGE

SERVITUDE I3

L'ouvrage indiqué dans la fiche de présentation a été déclaré d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée à la canalisation « Alimentation Champagneux CI T.I.E.S » DN 80, **une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) de 4 mètres de largeur totale** (2 mètres de part et d'autre de la canalisation).

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à notre canalisation dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

L'adresse du service gestionnaire de cette servitude est la suivante :

GRTgaz – DO – POCS
Département Maîtrise des Risques Industriels - Équipe Méditerranée
10 rue Pierre Semard
CS 50329
69363 LYON CEDEX 07
Tél : 04 78 65 59 59
urbanisme-rm@grtgaz.com

**LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE
RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION
SERVITUDE I1**

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, l'arrêté préfectoral n°DREAL-UD2S73-2016-10 du 23/05/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé.

Le Gestionnaire de cette servitude est la DREAL Auvergne Rhône Alpes.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité de la canalisation et de l'installation annexe jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
Alimentation CHAMPAGNEUX CI T.I.E.S	80	67.7	15	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installation annexe	Distance des SUP en mètres (à partir de l'emprise de l'installation)		
	SUP 1	SUP 2	SUP 3
ROBINETS ENTERRES CHAMPAGNEUX	35	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA N° 15016*01 : *Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné ».

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone d'effet SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La servitude I1 (SUP 1) doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans les servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zones urbanisées et zones à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (télé-service www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.**



VOS RÉF. : Consultation du 09/01/2025
NOS RÉF. : TER-ART-2025-73070-CAS-
204789-H8L9B4
INTERLOCUTEUR : RTE-CDI-LYON-SCET-URBANISME
TÉLÉPHONE : 04.27.86.27.47
E-MAIL : rte-cdi-lyon-scet-urbanisme@rte-france.com

DDT SAVOIE
1, rue de Cévennes
BP1106
73011 Chambéry Cedex

A l'attention de Mme Rouvier
ddt-spat-apu@savoie.gouv.fr

OBJET : PA – Révision générale du Plu de la
commune de **Champagneux**

Lyon, le 22/01/2025

Madame,

Nous accusons réception du dossier du projet de révision du **PLU de la commune de Champagneux** arrêté par délibération en date du 09/12/2024 et transmis pour avis le 09/01/2025 par votre service.

RTE, Réseau de Transport d'Électricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect, notamment, de la réglementation technique (l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

Liaison aérienne 225 000 Volts :

Ligne aérienne 225kV N0 1 AOSTE - BRENS - MARNISE (LA)

Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire votre attention sur les observations ci-dessous :

Centre Développement & Ingénierie de Lyon
Service Concertation Environnement Tiers
1, rue Crépet
69007 LYON
TEL : 04.27.86.26.01

www.rte-france.com



Page 1 sur 3

05-09-00-COUR



1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)

1.1 Le plan des servitudes

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'Urbanisme, **il convient d'insérer en annexe du PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4)**, afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Nous vous informons que le tracé de nos ouvrages listés ci-dessus est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies :

<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>

Vous pouvez télécharger les données en vous y connectant.

Pour information, conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'Urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du Géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

Après étude du dossier transmis, nous n'avons pas eu accès au plan des servitudes normalement annexé au dossier de PLU. Dans ce contexte nous ne pouvons émettre un avis sur la conformité de cette pièce du document d'urbanisme qui doit reprendre fidèlement le tracé des ouvrages portés au Géoportail de l'Urbanisme, eux-mêmes conformes au listing ci-dessus.

1.2 La liste des servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire de Champagneux :

**RTE
Groupe Maintenance Réseaux Lyonnais
757 rue de Pré-Mayeux
01120 LA BOISSE**

A cet effet, les coordonnées du GMR indiquées ci-dessus vous permettront de compléter la liste mentionnée dans l'annexe du PLU.

2/ Le Règlement

Nous vous indiquons que les règles de construction et d'implantation présentes au sein de votre document d'urbanisme ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE.

Les ouvrages listés ci-dessus traversent les zones **Ue, A, Aco, N, Nco et Nre** du territoire.



C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité :

2.1 Dispositions générales

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4^o de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4^o de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « *constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics* » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

2.2 Dispositions particulières

Pour les lignes électriques HTB

S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Il conviendra de préciser que « *les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.* »

S'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol

Il conviendra de préciser que « *les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics* ».

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération très distinguée.

Marie SEGALA

Chef du service
Concertation Environnement Tiers

Annexes :

- Protocole de téléchargement des données RTE sur l'Open data énergies
- Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques

Copie : Mairie de Champagneux mairie@champagneux.org



TELECHARGEMENT DU RESEAU RTE AU FORMAT SIG SUR LE SITE DE L'OPEN DATA

Prérequis : un logiciel de SIG est nécessaire pour visualiser les données cartographiques du réseau RTE téléchargeables depuis l'Open Data de RTE.

Connectez-vous sur le site de l'Open Data de RTE
(<https://opendata.reseaux-energies.fr>)

Cliquez sur le menu « *Données* »



Bienvenue sur la plateforme Open Data Réseaux Énergies (ODRÉ)

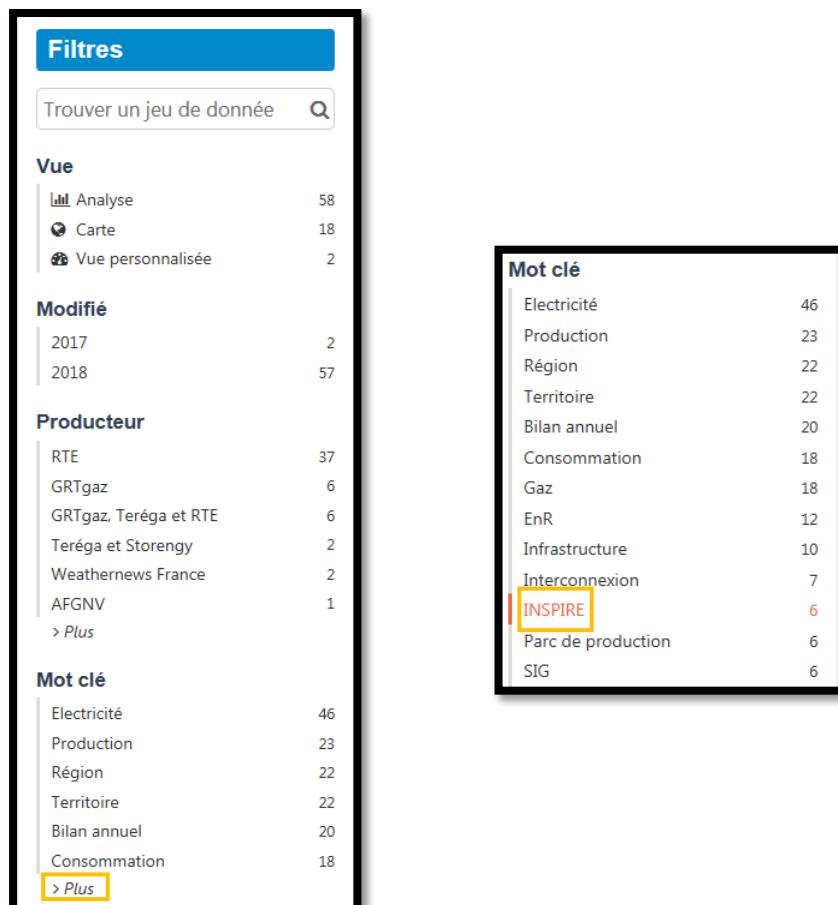
La plateforme Open Data Réseaux Énergies (ODRÉ) met à disposition des parties prenantes, des données autour des thématiques de "Production", de "Consommation" multi-énergies, de "Stockage", des "Territoires et Régions", des "Infrastructures", des "Marchés" et de "Météorologie", fruits de l'expertise et du savoir-faire conjoints des partenaires.

La plateforme ODRÉ a vocation à s'enrichir avec de nouvelles données multi-énergies, multi-opérateurs et multi-réseaux mais également à s'élargir avec de nouveaux partenaires souhaitant partager une démarche de transparence et de pédagogie à l'égard des citoyens, des collectivités territoriales et des acteurs économiques, et contribuer ainsi à l'élaboration et l'évaluation des politiques énergétiques. Open Data Réseaux Énergies (ODRÉ) est le fruit de la collaboration de GRTgaz, RTE et Teréga qui ont été à l'origine de sa création. Ils ont depuis été rejoints par l'AFGNV et à présent par Weathernews France, Elenrgy, Storengy et Dunkerque LNG.

Par cette démarche, les partenaires de l'Open Data Réseaux Énergies visent à assurer la qualité, la continuité et l'exhaustivité des données fournies. Outre la présente plateforme, de nombreuses données "temps réel" sont facilement accessibles sur les sites Web ainsi que sur les applications mobiles (rappelées ci-contre) des partenaires.

Mot clé	Nombre
Electricité	46
Production	23
Région	22
Territoire	22
Bilan annuel	20
Consommation	18
Gaz	18
EnR	12
Infrastructure	10
Interconnexion	7
INSPIRE	6
Parc de production	6
SIG	6

Dans le menu de gauche « *Mot clé* », déroulez la liste en cliquant sur « *Plus* » puis sélectionnez « *INSPIRE* »



Filtres

Trouver un jeu de donnée

Vue

	Analyse
	Carte
	Vue personnalisée

Modifié

2017	2
2018	57

Producteur

RTE	37
GRTgaz	6
GRTgaz, Teréga et RTE	6
Teréga et Storengy	2
Weathernews France	2
AFGNV	1
> Plus	

Mot clé

Electricité	46
Production	23
Région	22
Territoire	22
Bilan annuel	20
Consommation	18
Gaz	18
EnR	12
Infrastructure	10
Interconnexion	7
INSPIRE	6
Parc de production	6
SIG	6

Les 6 jeux de données téléchargeables s'affichent.

Cliquez sur le jeu de données que vous souhaitez télécharger (ici pour exemple, les lignes souterraines).

Lignes souterraines RTE au 2 juin 2018

Ce fichier présente, au 2 juin 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des lignes souterraines du réseau public de transport d'électricité géré par RTE.

Producteur RTE
Licence Licence Ouverte (Etalab)

Electricité INSPIRE SIG Infrastructure

Tableau Carte Analyse Export API

Points de passage souterrains RTE au 2 juin 2018

Ce fichier présente, au 2 juin 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des points de passages appartenant aux lignes souterraines du réseau public de transport d'électricité géré par RTE.

Producteur RTE
Licence Licence Ouverte (Etalab)

Electricité INSPIRE SIG Infrastructure

Tableau Carte Analyse Export API

Pylônes RTE au 2 juin 2018

Ce fichier présente, au 2 juin 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des pylônes appartenant aux lignes aériennes du réseau public de transport d'électricité géré par RTE.

Producteur RTE
Licence Licence Ouverte (Etalab)

Electricité INSPIRE SIG Infrastructure

Tableau Carte Analyse Export API

Lignes aériennes RTE au 2 juin 2018

Ce fichier présente, au 2 juin 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des lignes aériennes du réseau public de transport d'électricité géré par RTE.

Producteur RTE
Licence Licence Ouverte (Etalab)

Electricité INSPIRE SIG Infrastructure

Tableau Carte Analyse Export API

Enceintes de poste RTE au 2 juin 2018

Ce fichier présente au 2 juin 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des enceintes contenant un ou plusieurs postes électriques.

Producteur RTE
Licence Licence Ouverte (Etalab)

Electricité INSPIRE SIG Infrastructure

Tableau Carte Analyse Export API

Postes électriques RTE au 2 juin 2018

Ce fichier présente, au 2 juin 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des postes électriques de propriété ou copropriété RTE.

Producteur RTE
Licence Licence Ouverte (Etalab)

Electricité INSPIRE SIG Infrastructure

Tableau Carte Analyse Export API

Un nouvelle page s'affiche.

Prenez connaissance des informations écrites puis descendez en bas de la page.

Descendez jusqu'à la rubrique « *Pièces jointes* » puis cliquez sur le fichier *.zip* pour lancer le téléchargement

Identifiant du jeu de lignes-souterraines-rte données

Téléchargements 175

Thèmes Infrastructures

Mots clés Electricité, INSPIRE, SIG, Infrastructure

Licence Licence Ouverte (Etalab)

Langue Français

Modifié 18 juin 2018 11:30

Producteur RTE

Suivre les mises à jour

En vous abonnant à ce jeu de données, vous pourrez recevoir des notifications par email de la part du producteur de ce jeu de données si des changements importants ont lieu.

Dernier traitement 18 juin 2018 11:39 (métadonnées)
18 juin 2018 11:39 (données)

Pièces jointes

Cliquez pour replier

20180602_RESEAU_ELECTRIQUE_SOUTERRAIN_INSPIRE.zip



Rte

Le réseau
de transport
d'électricité

Prévenir pour mieux construire

INFORMEZ RTE
des projets de construction à proximité
des lignes électriques
à haute et très haute tension

PRÉVENEZ RTE

pour mieux instruire

Il est important que vous informiez RTE, Réseau de transport d'électricité, lors de toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de vous assurer de la compatibilité de vos projets de construction avec la présence des ouvrages électriques existants.

C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires* et en fonction des caractéristiques des constructions.

Le saviez-vous ?

UNE COMMUNE SUR DEUX EST CONCERNÉE PAR UNE SERVITUDE I4**

ALORS, SI C'EST LE CAS DE VOTRE COMMUNE, CONTACTEZ-NOUS !

QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

- Tous les projets situés **à moins de 100 mètres** d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- Les instructions** (permis de construire, certificat d'urbanisme...).
- Les « porter à connaissance » et les « projets d'arrêt »** (Plan Local d'Urbanisme...).

Quels que soient les travaux effectués, **la présence à proximité d'une ligne électrique haute et très haute tension est une contrainte à prendre en compte** (réfection toiture, pose d'antenne, peinture, ravalement de façade, élagage...).

OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

- Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

+ de 105 000 km

Dans le cadre de sa mission de service public, RTE, Réseau de transport d'électricité, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension.

de lignes en France pour assurer la solidarité entre les régions afin que chacun ait un accès économique, sûr et propre à l'énergie électrique.

* Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.

** Servitude I4 : servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine.

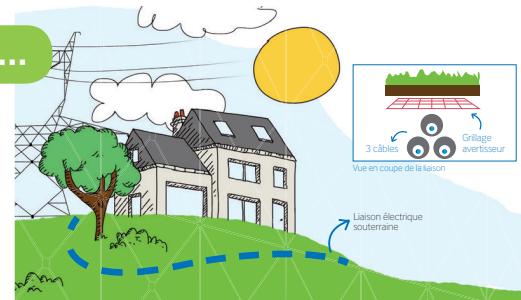
CONTACTEZ RTE

pour mieux construire

SI VOUS CONTACTEZ RTE...

LES GARANTIES

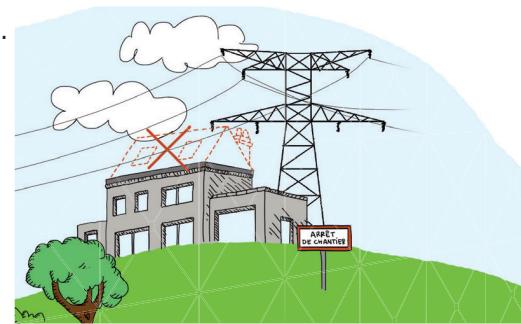
- Projet compatible :**
 - début des travaux.
- Projet à adapter au stade du permis de construire :**
 - début des travaux retardé, mais chantier serein et au final compatible.



SI VOUS NE CONTACTEZ PAS RTE...

LES RISQUES

- ▲ **L'arrêt du chantier** : modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire.
- ▲ **L'accident pendant et après le chantier** : construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'électrocution par amorçage à proximité d'une ligne aérienne ou l'accrochage de la ligne souterraine avec un engin de chantier.
- ▲ **La modification ou destruction d'une partie du bâtiment après construction.**



EN RÉSUMÉ

DEMANDE
DE PERMIS DE
CONSTRUIRE



UNE SERVITUDE I4
EST-ELLE
PRÉSENTE SUR
LA ZONE DU
CHANTIER ÉTUDIÉ ?

SI OUI ALORS...



CONTACTEZ RTE !

POUR NOUS CONTACTER



www.rte-france.com



rte.france



@rte_france



Maire	
1 ^{er} adjoint	
2 ^{ème} adjoint	
3 ^{ème} adjoint	

Dossier suivi par Adeline Masbou
adeline.masbou@avant-pays-savoyard.com
04 76 37 21 54

Objet : avis sur le projet de PLU de Champagney



Belmont-Tramonet, le 3 avril 2025

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la consultation réglementaire des personnes publiques associées, vous avez sollicité, l'avis du Syndicat Mixte de l'Avant Pays Savoyard en tant qu'autorité chargée du Schéma de Cohérence territoriale (SCOT) sur le projet de PLU reçu le 6 janvier 2025.

Ce dossier a été examiné en Comité SCOT le 5 mars 2025, et en Bureau Syndical le 13 mars 2025.

Les membres du Bureau Syndical ont émis l'avis ci-joint, favorable avec réserves, à ce projet de PLU.

Les services du SMAPS se tiennent à votre disposition pour tout renseignement qui vous semblerait opportun.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Président du SMAPS
Guy DUMOLLARD


Syndicat mixte
Avant-Pays Savoyard
Parc d'activités Val Guiers
73330 BELMONT TRAMONET
Tél. 04 76 37 21 54 - Fax 04 76 37 21 60

Syndicat Mixte de l'Avant Pays Savoyard
Parc d'activités Val Guiers
73330 BELMONT-TRAMONET
Tel. 04 76 37 21 54

Lors de l'élaboration du PLU, la commune a fait réaliser des ~~enquêtes sur les secteurs~~ d'extension envisagés, et ceux-ci ont permis de compléter les connaissances écologiques du territoire en élargissant le périmètre concerné par des zones humides.

Cette analyse a compromis le projet de réalisation d'une zone d'habitat envisagée en extension sur le secteur des Tuilières, puisqu'une inconstructibilité des réservoirs écologiques est prescrite dans le SCOT de l'Avant Pays Savoyard.

La commune a donc cherché d'autres secteurs de développement sur son territoire, avant de revenir à ce secteur qu'elle considère comme un enjeu au cœur des équipements publics et économiques.

Une rencontre a été organisée avec le Syndicat Mixte de l'Avant Pays Savoyard porteur du SCOT, qui a exposé que cette prescription ne serait pas remise en cause.

Il a été évoqué que seul un projet présentant le cadre contraint du développement de la commune ainsi que son caractère stratégique, associé à la recherche d'un secteur de compensation localisé sur la commune de Champagneux et encadré dans le cadre du PLU, ainsi que les justifications complètes du projet ; permettrait d'étudier cette extension sur un réservoir écologique.

Le projet de PLU définit un secteur Nren « zone naturelle faisant l'objet de mesures de compensations » pour répondre à la création de l'OAP 1 en zone humide. Cette zone Nren correspond à une zone humide dégradée, occupée aujourd'hui par une peupleraie et présente les principes du SDAGE avec une compensation à 200% de la surface de l'opération.

Ces éléments, bien que nécessaires, sont insuffisants pour justifier le projet de création de l'OAP 1.

Les thématiques demandées par le SMAPS ne sont pas abordées, les éléments de situation ne sont pas expliqués, la démarche de la commune n'est pas détaillée.

Les justifications du caractère indispensable de la création de l'OAP 1 sur un site en zone humide ne sont pas suffisantes.

De même, le secteur Nren doit être nommé explicitement comme appartenant aux réservoirs écologiques et non uniquement sous l'angle de la compensation. C'est son caractère naturel composé de zones humides à restaurer qui doit être mis en avant comme composante de la trame verte et bleue de la commune.

2. Eau et Assainissement

Eau

La gestion est déléguée au Syndicat du Thiers. La commune compte 4 captages, 3 réservoirs et 2 stations de traitement, ainsi que des installations indépendantes pour la colonie de vacances.

Au-delà de ces éléments, le projet de PLU ne présente pas d'annexe sanitaire, ni aucun document expliquant le fonctionnement du réseau et le partage des ressources.

Aucun élément chiffré n'est présenté dans le rapport de présentation, ni en annexe.

Les besoins actuels et futurs des habitants et des activités économiques ne sont pas présentés, ni évalués à 10 ans.

Le projet de PLU doit exposer l'adéquation entre la capacité, le bon fonctionnement du réseau d'eau potable et l'évolution programmée à horizon 10 ans.

L'adéquation entre la ressource en eau et le projet de la commune n'est pas justifiée.

Assainissement collectif

Le Schéma Directeur porté par le SIEGA date de 2015 mais il n'a pas été validé par une enquête publique. La carte de zonage a été mise à jour en 2016.

Une nouvelle station a été mise en service en 2023 pour installations en surcharges hydrauliques. Sa capacité est de 1000 EH.

Au-delà de ces éléments, le projet de PLU ne présente pas de document expliquant le fonctionnement du réseau et les secteurs reliés à la station.

Aucun élément chiffré n'est présenté dans le rapport de présentation, ni en annexe.

Le projet de PLU doit exposer l'adéquation entre la capacité, le bon fonctionnement du système d'assainissement et l'évolution démographique à horizon 10 ans.

L'adéquation entre le schéma d'assainissement collectif et le projet de la commune n'est pas justifiée.

3. Risques et nuisances

La commune présente des risques naturels d'inondations, de remontées de nappes, de chutes de blocs, de rupture de barrage et comporte 1 cavité souterraine. Plusieurs sites sont soumis à des risques technologiques inventoriés dans les bases BASOL et BASIAS, et elle compte 4 ICPE donc 2 agricoles. Elle est aussi concernée par le transport de matières dangereuses avec la traversée de la RD 1516 et la présence d'une conduite de gaz. Ces éléments sont intégrés dans le projet de PLU.

La commune est traversée par la RD1516 classée à grande circulation. La bande de recul associée de 75 m est reportée sur le plan de zonage.

4. Agriculture

Le diagnostic agricole a été réalisé par la Chambre d'Agriculture en 2017. Il doit être annexé en intégralité au projet de PLU.

La commune compte 6 sièges d'exploitations dont 2 envisagent une succession à moyen terme, soit 6 à 8 ans. Cette temporalité correspond donc aux années 2023-2025, et nécessiterait une mise à jour de ces éléments pour connaître leur évolution.

Développement de l'habitat

1. Croissance démographique

Le projet de PLU fait référence dans le PADD à un objectif de 1% de croissance par an, soit 70 habitants supplémentaires d'ici 2032.

L'arrêt du projet de PLU ayant été réalisé en 2024, aussi il faudra que la projection soit faite à 10 ans après cette date, soit 2034. De même, il faudra veiller à harmoniser l'ensemble des pièces du PLU avec ce même horizon car plusieurs dates sont présentées selon les documents.

2. Logements

Le projet de PADD prévoit la création de 50 logements pour la période dans les 10 prochaines années. Il faudra ici aussi préciser l'horizon et la date correspondante.

De plus, le projet de PLU présente la consommation d'espace et la réalisation de logements associés sur la période 2006-2016, soit sur la période de 10 ans avant la délibération d'élaboration du PLU. Il est nécessaire de présenter ces éléments sur la période de 10 ans avant l'arrêt, soit 2014-2024, ainsi que les éléments de suivi proposés par le SCOT mis à jour.

31 logements ont été réalisés entre 2015 et l'arrêt du PLU, dont 20 en réinvestissement et 11 en extension sur une surface de 1,85 ha.

Cela correspond aux attentes du SCOT qui propose 79 logements pour la période 2015-2034.

3. Réinvestissement urbain

Le projet de PLU présente un potentiel de 4 divisions parcellaires, 4 dents creuses retenues, 1 logement vacant, ainsi que les OAP 2 et OAP 4 (sur 3 sites), soit 24 logements.

Les cartes d'analyse de la densification sont peu lisibles, couvrant le parcellaire. Elles ne présentent pas l'analyse de la totalité des potentiels disponibles et des sites en dents creuses, ainsi que des changements de destination et des réhabilitation des logements vacants.

De plus, la méthode de hiérarchisation des gisements n'est pas utilisée pour justifier les secteurs non retenus.

L'OAP 2 est considérée en extension et n'entre donc pas dans le potentiel de réinvestissement urbain.

L'analyse de la densification et sa justification devront être complétées.

4. Surfaces en extension et densité

Le projet de PLU propose 21 logements en extension du tissu urbain situés sur 2 OAP, pour une surface de 11 400 m².

Selon la méthode d'évaluation de la consommation foncière liée à l'habitat du SCOT (*Référence du SCOT : rapport de présentation - volume 2 - p 56-57*), le projet de PLU présente 11 959 m² de surfaces en extension (voir carte en Annexe 2) dont :

- 10 412 m² pour 21 logements (2 OAP en extension)
- 1 547 m² pour autres (*Les secteurs définis comme autres sont des petites parcelles, mais elles n'ont pas été comptabilisées en extension dans le projet de PLU, car aucun projet de logement n'est prévu.*)

1,85 ha ayant déjà été consommé depuis 2015, ajoutés aux 1,19 ha considérés en extension selon la méthode du SCOT, cela représente une surface en extension de 3,04 ha pour la période 2015-2033.

Les surfaces en extension du PLU sont compatibles avec le SCOT.

La densité moyenne des OAP en extension (OAP 1 et 2) atteint 23 et 20 logements par hectare, soit une densité supérieure aux 15 logements par hectare attendus pour le maillage de villages.

Economie

1. Offre foncière pour les entreprises

Intégrer l'activité dans le tissu urbain

L'implantation d'activités non nuisantes compatibles avec l'habitat est possible dans le tissu urbain en zones Ua et AU. La destination d'artisanat est encadrée à 100m² de surface de vente en zone Ua ; les destination d'activités de services, de restauration, d'hôtels et de bureaux sont autorisées. En zone AU, les destinations d'activités de service, de restauration et de bureaux sont autorisées.

Il faudra veiller à indiquer les surfaces de plancher et non les surfaces de vente pour plus de lisibilité des autorisations d'implantation.

Affirmer les principes d'une armature économique des zones d'activités

Le SCOT propose une stratégie de développement économique composée autour de 21 zones d'activités, dont 1 zone située à Champagneux : la ZA de La Tuilière (Ue).

Le projet de PLU devra préciser que cette zone est communautaire.

Le périmètre de la ZA proposé dans le projet de PLU a évolué par rapport à l'Atlas des zones d'activités du SCOT, afin de sortir les secteurs en zones humides et d'intégrer un secteur déjà occupé par une activité.

Toutefois, celui-ci a aussi été étendu au Nord sur 4 448 m² (Voir carte en annexe 5). Ce nouveau secteur constitue une extension de la ZA qui n'est pas inscrite dans l'Atlas des ZA du SCOT. Le projet de PLU n'apporte pas de justification sur le développement de secteur aujourd'hui naturel et ne propose pas de plan d'aménagement d'ensemble permettant d'optimiser le foncier économique.

L'extension de la zone d'activités de la Tuilière n'est pas justifiée.

2. Surfaces commerciales

L'implantation des surfaces commerciales est possible en zone Ua, Ue et Ut (jusqu'à 100m² de surface de vente) et en zone AU uniquement en rez-de-chaussée (300m²).

3. Développement touristique

La commune compte 3 sites d'activités touristiques :

- restaurant les Bergeronnettes (zone Ut)

Le règlement autorise les destination hôtel, restauration et logement sous condition du respect des qualités architecturales et paysagères du site.
- centre de vacances Daniel Fery appartenant à la ville de Vénissieux – capacité 36 lits (zone Ut)

Ce secteur est couvert par un Périmètre d'Attente d'un Projet d'Aménagement Global correspondant à une servitude dans l'attente d'un projet d'aménagement plus précis pour site.
- la Guinguette (zone At)

Le règlement autorise sous conditions une emprise au sol total de 750m² pour les destination de restauration, d'hôtel et d'équipements sportifs.

Transports et mobilité

Le projet de PLU définit une OAP mobilité sur le secteur de la Tuilière, depuis le pôle d'équipements publics (salle des fêtes, école, mairie, bibliothèque) jusqu'à l'entrée du hameau de Leschaux le long de la voie Galletti et de la RD1516. Cette OAP intègre l'aménagement de deux carrefours, l'organisation des cheminements doux ainsi que l'organisation de la circulation des poids lourds

II – Réserves à lever

- L'adéquation entre la ressource en eau et le projet de la commune n'est pas justifiée.
- L'adéquation entre le schéma d'assainissement et le projet de la commune n'est pas justifiée.
- L'ensemble des zones humides doivent être classées en réservoir écologique.
- Les justifications du caractère indispensable de la création de l'OAP 1 sur un site en zone humide sont insuffisantes.
- L'analyse de la densification devra être complétée et justifiée.
- L'extension de la zone d'activités de la Tuilière n'est pas justifiée et ne correspond pas au développement attendu dans le cadre du SCOT.

III – Observations à prendre en compte

- L'analyse de la consommation foncière sur les 10 années passées (2014-2024) devra être présentée.
- Le diagnostic agricole doit être mis à jour et il doit être annexé au PLU.

V – Carte de compatibilité du projet de PLU de Champagneux avec le SCOT de l'Avant-Pays-Savoyard.

Voir Annexe 1.

VI – Carte de compatibilité du projet de Champagneux avec la Trame Verte et Bleue du SCOT de l'Avant-Pays-Savoyard

Voir Annexe 2.

VI – Carte de compatibilité du projet de Champagneux avec les zones d'activités économiques du SCOT de l'Avant-Pays-Savoyard

Voir Annexe 3.

Georges CAGNIN, maire de Champagneux quitte la séance pour le vote.

Après en avoir délibéré, à la majorité et deux abstentions, le Bureau Syndical émet l'avis suivant :

Avis favorable avec réserves



Le Président du SMAPS
Guy DUMOLLARD

ANNEXE 1 Commune de Champagneux

Compatibilité du projet de Plan Local d'Urbanisme 2025-2035, avec

Carte réalisée dans le cadre de l'avis PPA du SMAPS (Comité SCOT du 05/03/2025)

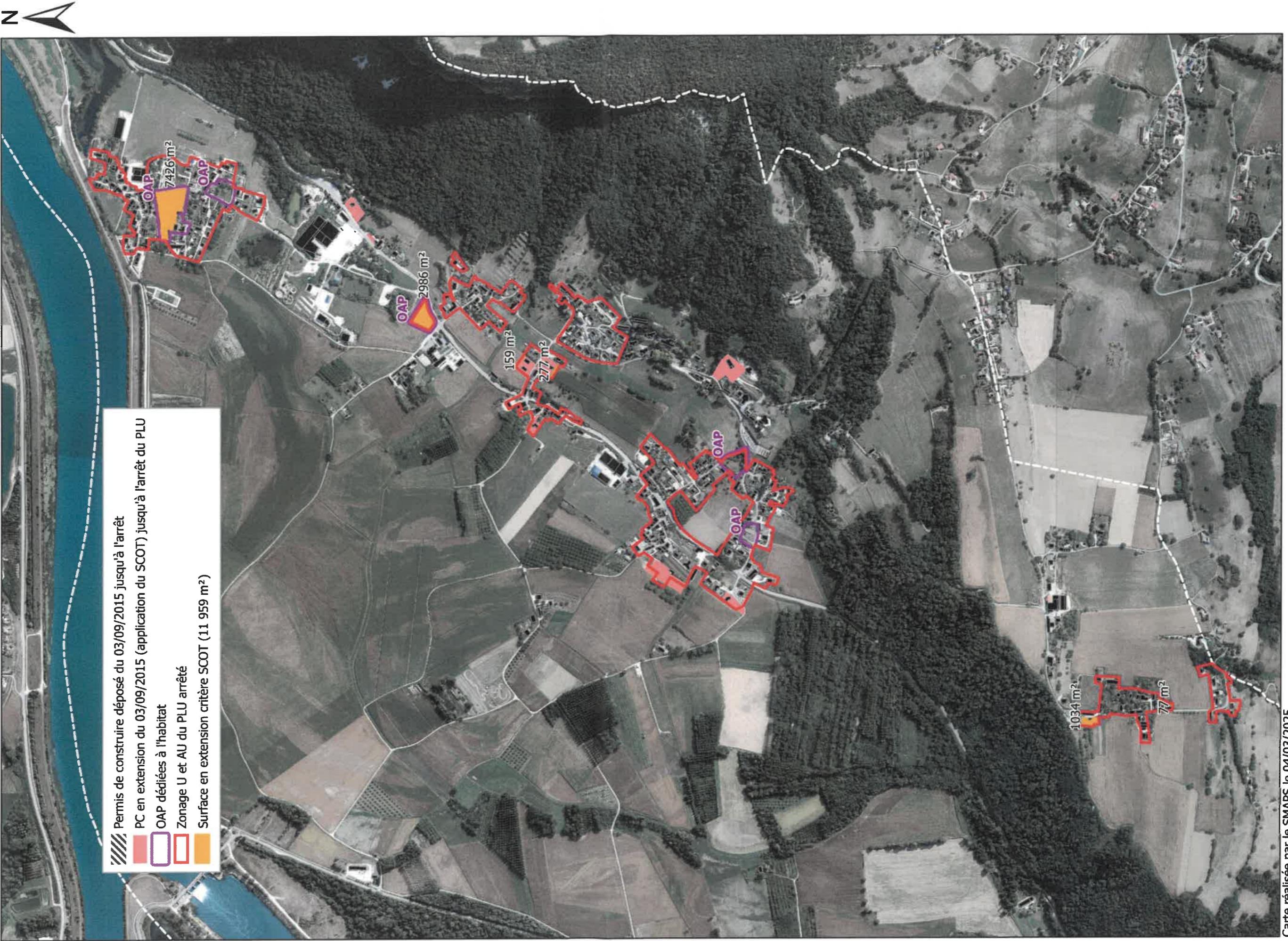
Envoyé en préfecture le 03/04/2025

Reçu en préfecture le 03/04/2025

Publié le

SCOT
SCOT
SCOT
SCOT

ID : 073-257302182-20250313-BS03_04_130325-DE



DELIBERATION DU BUREAU DU 13 MARS 2025

Le treize mars deux mille vingt-cinq à 18h30, le Bureau du Syndicat Mixte de l'Avant Pays Savoyard, dûment convoqué, s'est réuni dans les locaux du SMAPS, sous la présidence de Guy DUMOLLARD.

Nombre de délégués en exercice : 7

Date de la convocation : 06/03/2025

Nombre de délégués présents : 6

Présents : Guy DUMOLLARD, Christophe VEUILLET, Paul REGALLET, Pascal ZUCCHERO, François MOIROUD, Georges CAGNIN et Marie-Lise MARCHAIS

Excusé : Paul REGALLET

OBJET : Avis sur le PLU de Champagneux

Dans le cadre de la consultation réglementaire des personnes publiques associées, le Syndicat Mixte de l'Avant Pays Savoyard est consulté en tant qu'autorité chargée du SCOT de l'Avant Pays savoyard sur le projet de PLU, dont il a été destinataire le 6 janvier 2025.

I – Appréciations générales

Le projet de PLU propose un document bien illustré. Une OAP mobilité est proposée sur le secteur de la Tuilière et la trame verte et bleue est complétée par l'identification de haies.

Les enjeux du PLU de Champagneux sont :

1. Organiser un développement urbain raisonné
2. Protéger et mettre en valeur la plaine du Rhône
3. Préserver le cadre de vie rural de la commune

Dans le rapport de présentation, la commune justifie sa compatibilité avec la notion de polarité du SCOT alors que Champagneux fait partie du maillage de villages. Cette mention apporte une confusion dans la place de la commune dans l'armature territoriale.

Environnement, paysage et agriculture

1. Trame Verte et Bleue

La trame verte et bleue est représentée sur le plan de zonage, les corridors et les réservoirs écologiques apparaissent de façon spécifique (Aco, Nco, Nre) et le zonage a été réalisé à la parcelle.

Les réservoirs et les corridors écologiques sont exposés de manière différenciée et le règlement associé est présenté, garantissant leur inconstructibilité. De plus, les zones humides sont distinguées sur le plan de zonage.

Toutefois, la totalité des zones humides doivent être classées en réservoirs écologiques, le tramage n'est pas suffisant. Il doit être associé au règlement garantissant son inconstructibilité (zone Nre ou création d'une zone Are si besoin).

ANNEXE 2 Commune de Champigneux

Compatibilité du projet de Plan Local d'Urbanisme 2024-2034, avec le SCOT - Attel

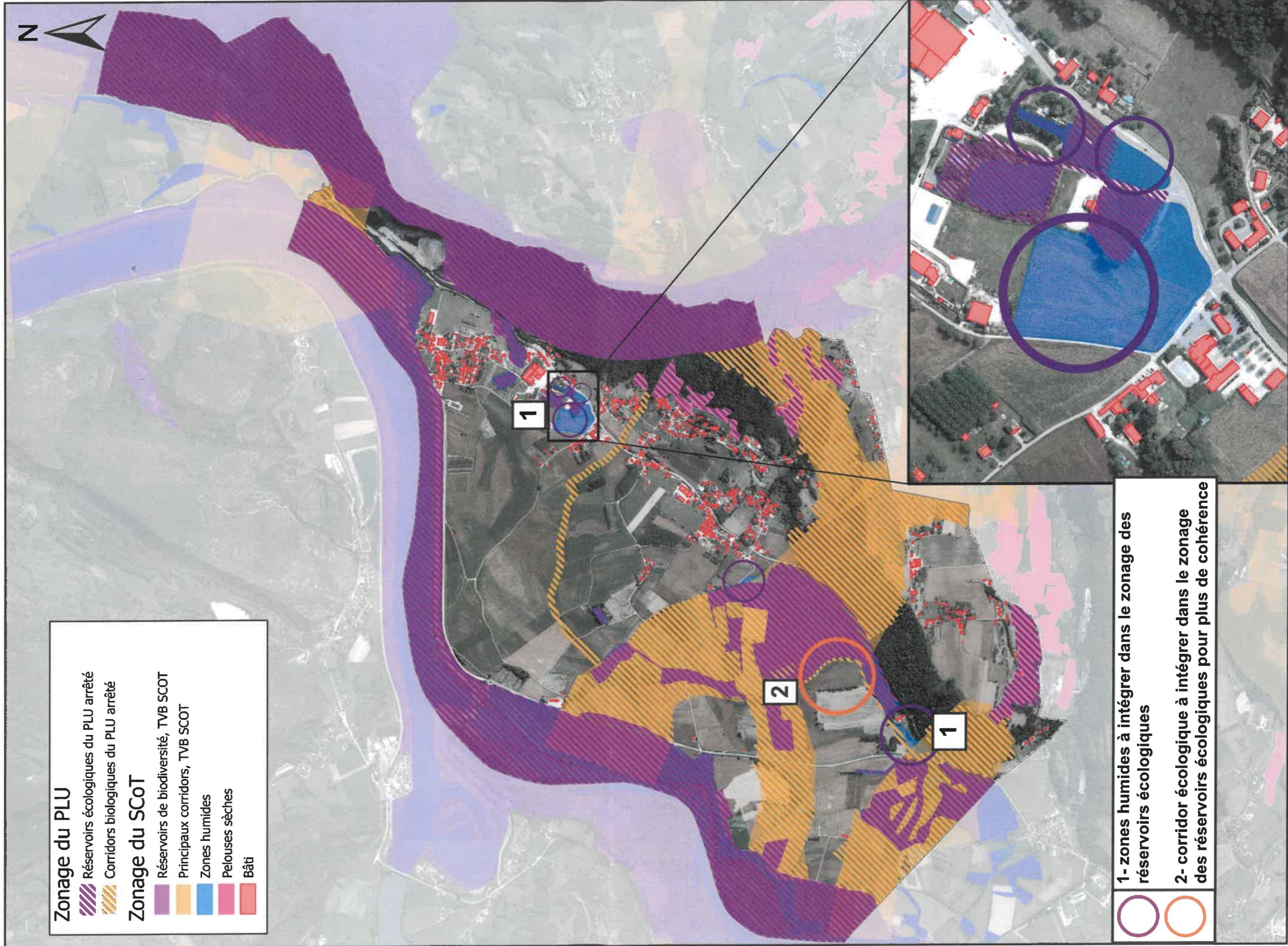
Carte réalisée dans le cadre de l'avis PPA du SMAPS (Comité SCOT du 05/03/2025)

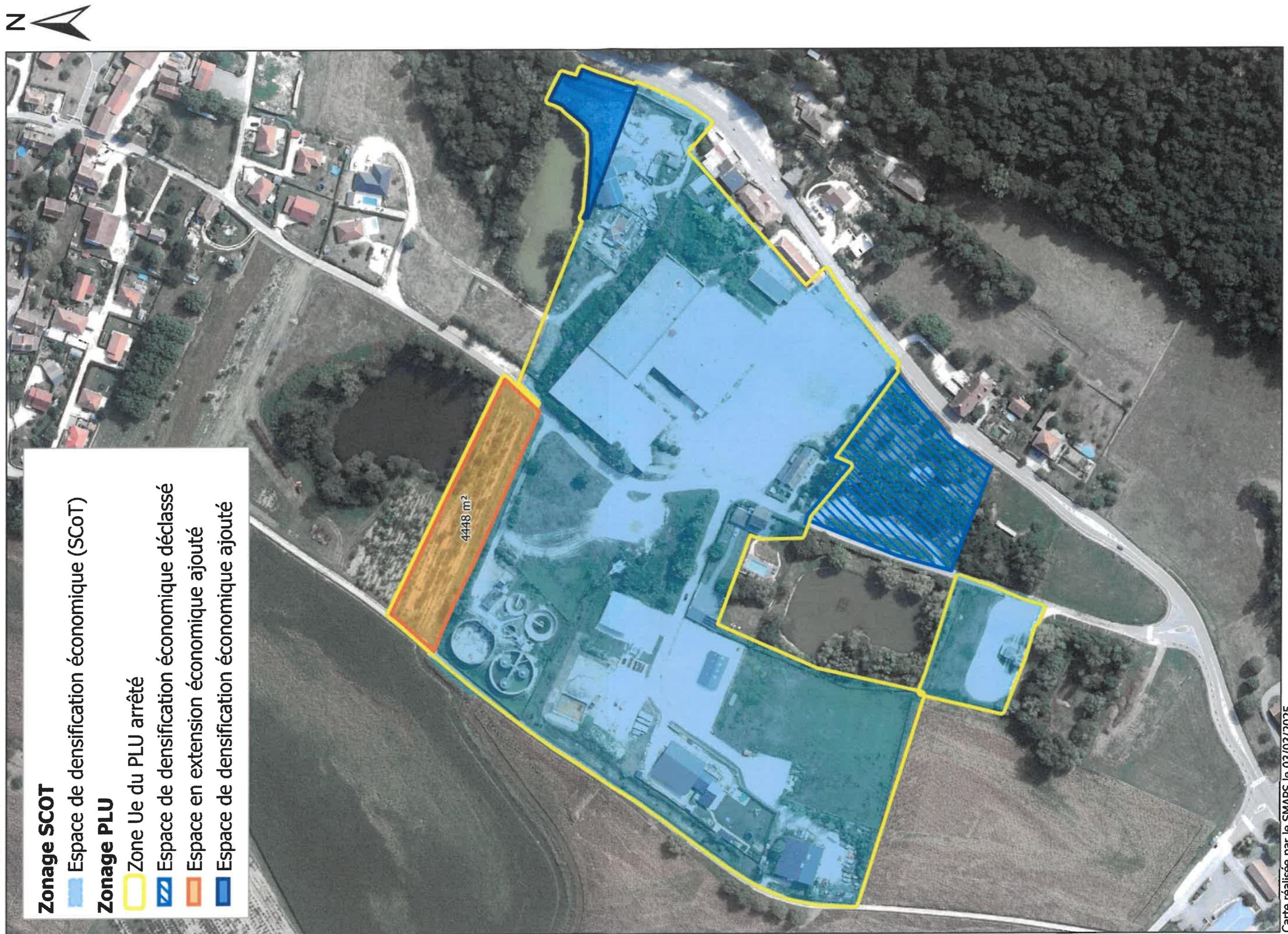
Envoyé en préfecture le 03/04/2025

Reçu en préfecture le 03/04/2025

Publié le

ID : 073-257302182-20250313-BS03_04_130325-DE





Mairie de Champagneux
À l'attention de Monsieur le Maire
32 place de la Tuilerie
73240 Champagneux

Pôle Territoires
Dossier suivi par Thomas RIBIER
Site de Saint-Baldoph
Tél. : 06 50 19 15 26
Réf : CL/TR/nb

Siège Social
52 avenue des îles
74994 ANNECY CEDEX 9
Tél. : 04 50 88 18 01
Fax : 04 50 88 18 08

40 rue du Terraillet
73190 SAINT BALDOPH
Tél. : 04 79 33 43 36
Fax : 04 79 33 92 53

Email : contact@smb.chambagri.fr

Saint-Baldoph, le 21 mars 2025

Objet : **PLU de Champagneux, Avis de la Chambre d'agriculture**

Monsieur le Maire,

Vous nous avez envoyé le dossier concernant le projet de PLU de Champagneux et nous vous en remercions.

Ci-dessous, vous trouverez nos réserves et demandes concernant les différentes parties du PLU.

1- Projet d'aménagement et de développement durable PADD

Le projet de la commune est bien détaillé dans cette pièce du PLU. La commune souhaite accueillir environ 70 habitants supplémentaires en développant 50 logements pour un maximum d'1 ha de consommation d'espace en extension pour l'habitat.

Nous partageons les objectifs sur le volet agricole. La question de la protection des surfaces et de la fonctionnalité des exploitations sont abordées dès le PADD, c'est tout à fait positif. Les sièges d'exploitation et bâtiments générant des distances sanitaires sont bien repérés sur le règlement graphique. Comme c'est un objectif dès le PADD, les bâtiments pourraient aussi être repérés dès la carte de synthèse de l'orientation n°3.

2- Rapport de présentation et justification des choix

Le rapport de présentation présente les choix de développement de la commune, l'analyse de l'enveloppe urbaine et les potentiels de densification.

Au total, le projet de la commune est globalement vertueux et économique en foncier par rapport à la tendance précédente et à l'enveloppe de développement. Pour autant, l'analyse des impacts agricoles du projet mériterait d'être affinée et détaillée.

Le rapport de présentation ne s'appuie que sur la déclaration PAC alors que toutes les surfaces exploitées ne sont pas toujours déclarées et que nous avions par ailleurs réalisé un diagnostic agricole pour la commune, certes datant de 2017 mais qui aurait pu être mieux mobilisé.

Le rapport de présentation devrait ainsi, en parallèle de l'analyse globale de la consommation d'ENAF avoir une approche de l'impact sur les surfaces effectivement agricole. Le descriptif de l'OAP n°1 manque à ce titre de justesse. La parcelle est décrite comme non cultivée et ayant très peu d'enjeux agricoles alors qu'elle est toujours déclarée à la PAC en 2023 et que c'est précisément depuis son rachat par l'EPFL en vue du projet communal qu'elle a perdu l'intérêt agricole qu'elle pouvait avoir précédemment.

Au total nous comptons 9 000 m² de surfaces agricoles impactées par la zone d'activités économiques, 3000 m² par l'OAP n°1, 1 000 m² derrière le centre de vacances et environ 2 200 m² au cimetière.

À cela s'ajoute l'analyse des « coups partis » qui doit être plus précise. Il est seulement indiqué 0,38 ha de coup partis entre 2021 et 2024 alors qu'il faudrait détailler la consommation foncière entre 2016 et 2021 et à partir de 2021 : à la fois, le nombre de logements produit ainsi que la nature de la consommation foncière, en dent creuse ou en extension sur des surfaces agricoles pour avoir une vision précise des incidences.

Enfin, le rapport de présentation indique la production de 23 logements dans l'enveloppe urbaine, 12 en extension et 1 logement vacant mobilisé. Cela ne fait que 36 logements contre les 50 annoncés dans le PADD. Ce point mériterait d'être clarifié pour une meilleure cohérence des pièces entre elles. En complément, l'ambition de réhabilitation de logement vacant pourrait être plus élevée car 33 logements vacants sont identifiés contre une seule réhabilitation prévue. Si dix réhabilitations étaient envisagées, cela permettrait d'être plus proche de l'objectif du PADD sans rien changer au reste du projet (à moins que l'analyse des logements vacants en question rende très peu probable leur réhabilitation à moyen terme mais le dossier ne l'explique pas).

Sur un autre sujet, il manque dans le rapport de présentation un propos sur la gestion des matériaux ou déchets inertes. L'évaluation environnementale doit analyser l'ensemble des incidences du projet sur l'environnement. Le document devrait présenter un estimatif des volumes de matériaux excédentaires générés par les constructions rendues possibles par le PLU et proposer des modes et lieux de gesticions de ces matériaux afin d'éviter des impacts supplémentaires sur les espaces naturels et agricoles. La FBTP74 estime à 250 m³ le volume de terres générée par la construction d'un nouveau logement. Sans compter les projets économiques et tous les petits travaux d'aménagement, le PLU de Champagneux, en autorisant 36 à 50 nouveaux logements, entraînera un besoin de gestion de 9 à 12 500 m³. Le PLU doit identifier les filières de gestion de ces matériaux et le cas échéant délimiter les surfaces nécessaires pour le faire.

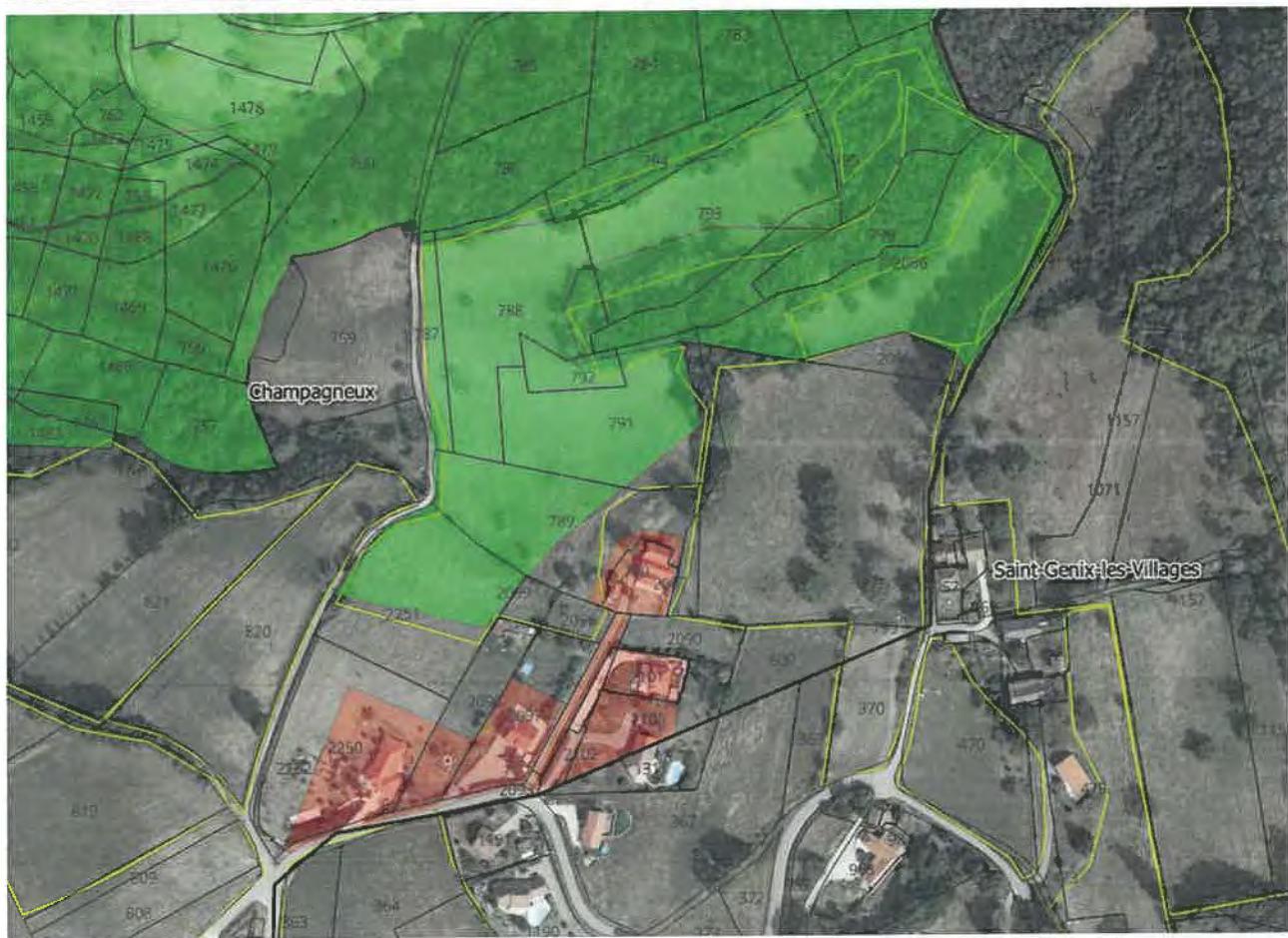
3- Règlement graphique

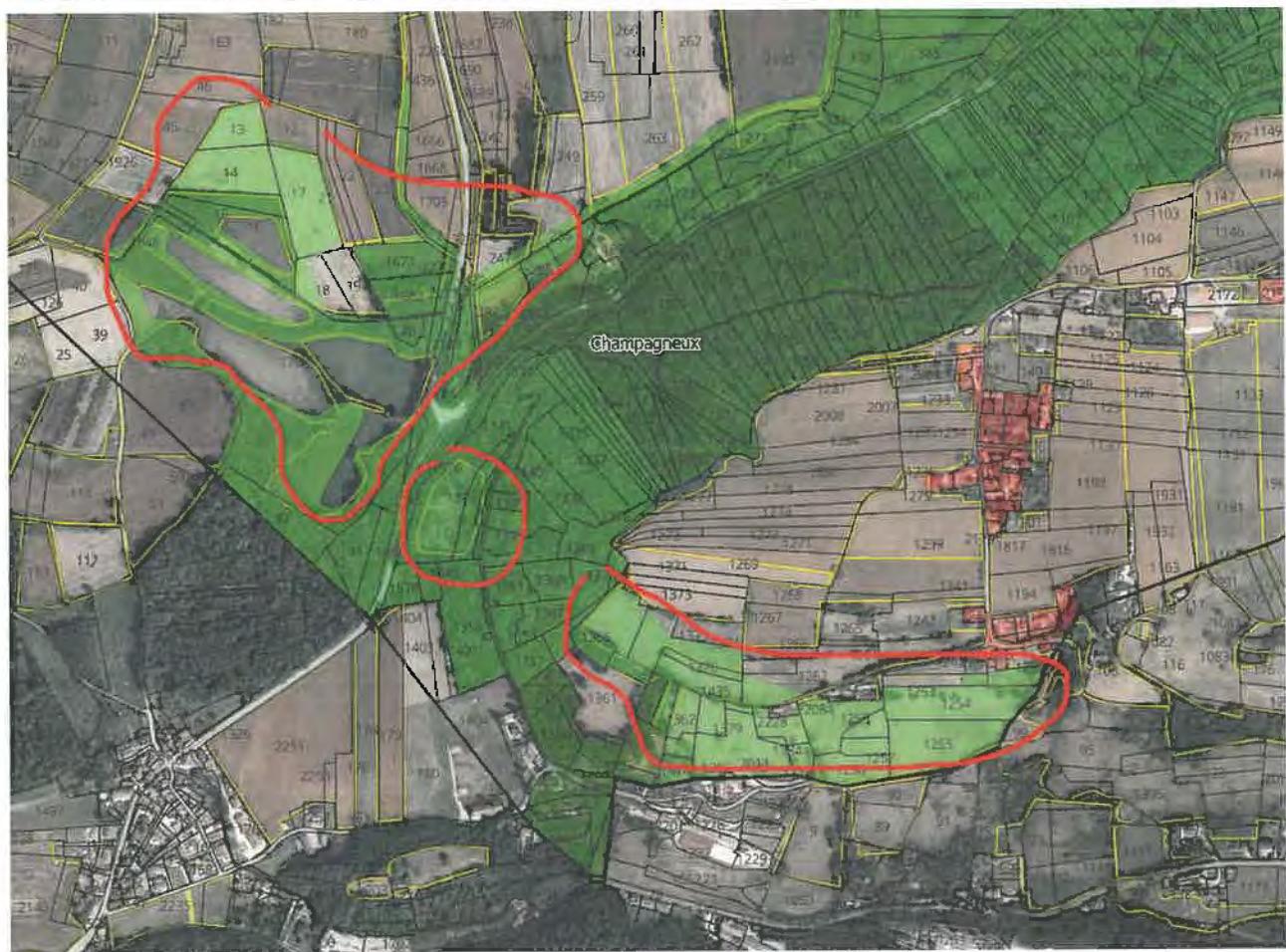
Concernant le zonage, l'essentiel des surfaces agricoles appartient à la zone A constructible sous réserve de nécessité agricole. C'est tout à fait positif pour la pérennité et le développement des activités agricoles, comme l'est le choix fort de préservation de l'îlot central par une zone Ap.

Pour autant, nous demandons que plusieurs points du zonage soient revus pour être cohérents avec le PADD et tenir compte des enjeux ciblés dans le diagnostic agricole.

D'une manière générale, nous demandons que toutes les parcelles exploitées soient en zone Agricole afin de refléter en premier lieu l'usage agricole de ces surfaces. Si par ailleurs certaines de ces parcelles portent d'autres enjeux (paysagers, environnementaux, etc.), un zonage Agricole indiqué avec un règlement adapté est approprié quand c'est spécifiquement argumenté comme c'est le cas pour la zone Aco. Le cas échéant une zone Aré avec une inconstructibilité stricte respectera les prescriptions du Scot par exemple le secteur de pelouses sèches par ailleurs exploitées.

Ci-dessous, une illustration des secteurs où nous demandons une meilleure distinction dans le zonage entre les secteurs naturels et les secteurs faisant l'objet d'une exploitation agricole.





Le règlement graphique inscrit par ailleurs un certain nombre de haies à protéger. Cette inscription ne doit pas empêcher leur entretien courant en particulier quand ce sont les agriculteurs qui le réalisent par défaut afin de limiter l'embroussaillement en bordure de parcelle. À ce titre nous demandons la suppression de l'identification de deux haies/bosquets qui sont isolés au sein de parcelle agricole et favorisent la prolifération des sangliers et les dégâts qu'ils peuvent réaliser dans les parcelles.



4- Règlement écrit

Concernant les éléments du paysage protégés au titre du L151-23, nous demandons que soient clarifiés les travaux d'entretiens courant pouvant être fait sur les arbres et haies afin de laisser moins d'ambiguité sur ce qui est interdit. L'entretien voire l'exploitation des haies nécessite parfois des tailles assez importantes sans que la haie ne soit arrachée ou remise en cause pour autant. Il faut que ce type de travaux puisse être possible.

Dans le règlement de la zone A, il y a une erreur p40 c'est la ligne « locaux techniques » des équipements d'intérêt collectif qui devrait être autorisée sous condition et non la ligne « locaux et bureaux ».

Toujours concernant les équipements d'intérêt collectif, nous sommes défavorables à l'autorisation sans condition des stations d'épurations. Un équipement particulier ne peut pas s'exonérer des dispositions du code de l'urbanisme (L151-11 I,1°) qui stipule dans tous les cas que le règlement peut « Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ». Cette autorisation ne peut donc pas être sans condition.

Le règlement stipule que les locaux de surveillances nécessaires aux exploitants agricoles sont admis jusqu'à 40m² dans la mesure où ils sont intégrés dans le volume de l'exploitation. Ce point du règlement n'est pas lié à la sous destination « logement » mais bien à la sous destination « exploitation agricole » car il s'agit d'une construction « de fonction » donc annexe et accessoire à la destination principale qui est agricole. Nous recommandons par ailleurs que ce local soit autorisé au nombre de 1 par exploitation, intégré ou accolé au bâtiment d'exploitation et que sa taille puisse atteindre 80m².

Concernant les annexes des habitations existantes, il peut être utile de préciser qu'elles doivent se situer à moins de 15 mètres « en tout point » du bâtiment principal. Par ailleurs l'emprise des piscines pourrait être largement plus modeste sans interdire leur réalisation pour autant.

Enfin, le règlement de la zone A mériterait d'être plus précis sur les exhaussements/affouillements. Les dépôts de matériaux doivent être interdits en zone agricole. Les exhaussements/affouillements pour des projets liées et nécessaires au constructions autorisés dans la zone peuvent être autorisés comme c'est le cas dans l'écriture proposée. Quand les exhaussements/affouillements ne sont pas liés à une construction, ils peuvent avoir lieu uniquement s'ils sont nécessaires à l'amélioration agricole. Il faut pouvoir justifier en quoi ces moyens (l'apport ou le retrait de matériaux) vont améliorer le potentiel d'une parcelle agricole et nous recommandons que le règlement précise l'obligation d'un suivi agronomique pour les aménagements d'amélioration agricole. En complément, il peut être utile de rappeler que les aménagements de terrain réalisés en dessous des seuils de demande d'autorisation doivent dans tous les cas être conformes au règlement et donc doivent pouvoir justifier de l'amélioration agricole effective.

En zone Aco, il n'est pas utile de parler du changement de destination alors que le PADD n'en prévoit pas en zone A et qu'aucun bâtiment n'est identifié au règlement graphique.

P44, l'aspect des couvertures gris ardoise est intéressant d'un point de vue paysager mais cela entraîne des contraintes d'isolation ou de climatisation beaucoup plus forte en particulier pour les bâtiments qui accueille des animaux et qui chauffent trop l'été quand les toitures sont trop sombres. Nous demandons de pouvoir ajuster cette règle pour trouver un meilleur équilibre entre le paysage et les principes de construction bioclimatique.

Enfin, P45 le règlement sur les clôtures est trop restrictifs pour les productions agricoles. Un élevage de volaille, production plutôt déficitaire sur le département, a besoin de clôtures spécifiques qui ne sont pas autorisés dans le règlement actuel. Nous demandons qu'il soit revu sur ce point.

5- Conclusion

En conclusion, le projet de la commune présente des avancées notables en termes d'optimisation de la consommation foncière et de protection des activités agricoles. À ce titre, nous rendons un avis favorable au projet de PLU sous réserve de nos demandes :

- **De précision du rapport de présentation sur la consommation d'espaces agricoles et la production de logement par rapport à l'objectif du PADD**
- **De prise en compte des ajustements demandés sur le règlement graphique**
- **De prise en compte des amendements proposés pour le règlement écrit.**

Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, nos sincères salutations.

Cédric LABORET
Président de la Chambre d'Agriculture
Savoie Mont-Blanc





Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de
Champagneux (73)**

Avis n° 2024-ARA-AUPP-1535

Avis délibéré le 18 mars 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 18 mars 2025 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Champagneux (73)

Ont délibéré : Pierre Baena, Marc Ezerzer, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Catherine Rivoallon-Pustoc'h et Benoît Thomé.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 31 décembre 2024, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 7 janvier 2025 et a produit une contribution le 4 février 2025. La direction départementale des territoires du département de Savoie a également été consultée à la même date du 7 janvier 2025 et a produit une contribution le 4 février 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la révision du plan local d'urbanisme élaboré par la commune de Champagneux (73). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux de la révision du plan local d'urbanisme (PLU).

Le rapport de présentation présente des illustrations et cartes de qualité mais n'explicite pas les enjeux environnementaux au sein de synthèses intermédiaires qui pourraient témoigner d'un effort de réflexion par étapes, inhérent à la démarche d'évaluation environnementale.

Le projet de PLU porté par la commune apparaît raisonnable compte tenu de la consommation prévisionnelle de foncier (2,6 ha environ) pour l'accueil de 72 habitants supplémentaires à l'horizon 2035. Toutefois le secteur de développement économique, encadré par l'OAP n°1 Tuilière, ne justifie pas sa localisation en extension. Au plan des milieux naturels et de la biodiversité, le PLU doit établir un état initial de l'environnement plus étayé et gagnerait à renforcer ses dispositions réglementaires de manière à préserver du mieux possible les espaces naturels de valeur qui occupent une bonne partie du territoire communal. Au plan de la ressource en eau, le rapport de présentation doit présenter la manière dont la commune prend en compte l'objectif de sobriété quantitative en lien avec le changement climatique. Enfin en matière de déplacements et d'émissions de gaz à effet de serre, le dossier doit être approfondi au moyen d'un premier bilan carbone établissant que le projet de PLU s'inscrit au sein de la trajectoire nationale de neutralité carbone à horizon 2050.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présent dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Champagneux (73) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation de la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Champagneux (73)

Champagneux est une commune rurale de 671 habitants en 2022, située en Savoie, en bordure de la rive droite du Rhône, à la croissance démographique moyenne annuelle d'environ 0,3 %. Elle appartient au périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Avant Pays Savoyard approuvé le 30 juin 2015 occupant le rôle de "*commune rurale*" au sein de son armature territoriale.

Par délibération du conseil municipal en date du 23 juin 2016, la commune de Champagneux a prescrit la révision de son PLU. Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) arrêté s'articule autour de trois grandes orientations générales : "*Organiser un développement ur-*

bain raisonné", "protéger et mettre en valeur la plaine du Rhône", "préserver le cadre de vie rural de la commune".

Le projet de PLU prévoit, avec l'hypothèse d'une croissance démographique moyenne annuelle de 1 %, la construction d'une quarantaine de logements pour accueillir 72 habitants supplémentaires à l'horizon 2035. Il prévoit une consommation d'espaces agricoles et naturels dite "brute"¹ de 2,58 ha, dont 1,33 ha à vocation d'habitat, 0,64 ha à destination de l'aménagement de la zone d'activités de la Tuilière au sein d'une zone Ue délimitée de 7,9 ha et 0,23 ha pour l'extension d'un cimetière existant². Un périmètre d'attente de projet d'aménagement global (Papag) d'une surface de 2,34 ha est délimité sur le site du centre de vacances Daniel Fery, en vue de la réalisation d'un projet d'aménagement d'équipements touristiques et de loisirs. En matière de développement d'activités touristiques et de loisirs, un Stecal At d'une surface d'environ 0,8 ha est délimité au droit d'un restaurant-bar existant, dédié à l'implantation limitée de constructions à destination d'hébergements, de restauration, d'équipements sportifs et en lien avec le passage d'une piste cyclable connectée à la Via Rhôna située plus au nord. Trois orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques sont par ailleurs envisagées ("mobilité et paysage", "densité", "trame verte et bleue").

1.2. Principaux enjeux environnementaux de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Champagneux (73) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- la gestion de l'eau en quantité et en qualité en lien avec le changement climatique ;
- les risques naturels ;
- les déplacements et les émissions de gaz à effet de serre.

2. Qualité du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement par le projet de révision du PLU

2.1. Observations générales

Le rapport de présentation s'organise en trois parties intitulées : "diagnostic territorial", "justifications des choix retenus", "évaluation environnementale". L'état initial de l'environnement s'accompagne de cartes thématiques claires et lisibles, mais le lien n'est pas clairement explicité entre l'état initial et la synthèse des enjeux qui en est faite au sein de la partie "évaluation environnementale" qui abordent les thématiques du paysage et du patrimoine ainsi que des milieux naturels.

L'Autorité environnementale recommande de produire des synthèses intermédiaires identifiant clairement les enjeux environnementaux au sein de la partie intitulée "diagnostic territorial".

¹ Sans tenir compte d'une surface de renaturation estimée à 0,6 ha en vue de la compensation d'une zone humide détruite.

² Il faut y adjoindre également des "coups partis" d'une surface de 0,37 ha.

2.2. Articulation du projet de plan local d'urbanisme (PLU) avec les autres plans, documents et programmes

Le dossier fait le seul examen de l'articulation du projet de PLU avec le Scot Avant Pays Savoyard approuvé le 30 juin 2015. Or le Scot n'est pas intégrateur du Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes puisque ce dernier a été approuvé postérieurement (10 avril 2020)³. Le dossier n'examine pas l'articulation du PLU avec son fascicule de règles, ni avec le Sdage Rhône-Méditerranée dont l'approbation est postérieure à la date d'approbation du Sraddet.

L'Autorité environnementale recommande de présenter l'articulation du projet de PLU avec les règles du Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 10 avril 2020, et avec celles du Sdage.

2.3. État initial de l'environnement, incidences du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures ERC

Consommation d'espaces naturels et agricoles

Le dossier estime que la consommation foncière toutes vocations confondues est de 7,7 ha entre 2011 et 2021. Une estimation de la consommation foncière a également été conduite entre 2021 et l'arrêt du PLU en 2024, en identifiant les permis de construire "impliquant une constructibilité supplémentaire" (0,37 ha).

L'identification d'un potentiel de densification a également été produite et il est retenu un potentiel de l'ordre de 23 logements sur une surface de 1,65 ha.

Le projet de PLU annonce la consommation de 2,58 ha et une surface de renaturation en compensation de 3,4 ha classés en zone Nren, couverte actuellement par une peupleraie et inscrite en tant que zone humide inventorierée et au sein d'un corridor écologique surfacique identifié au titre du Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes.

En matière d'activités économiques, la localisation en extension de l'OAP n°1 de la zone d'activités de la Tuilière de 0,3 ha n'est pas justifiée en matière de besoins, et s'insère au sein d'une zone humide⁴ identifiée par critère pédologique.

L'Autorité environnementale recommande de réinterroger et de justifier l'extension de la zone d'activité de la Tuilière située en discontinuité avec l'urbanisation existante et au regard des objectifs de protection de l'environnement.

Milieux naturels et biodiversité

Une analyse à l'échelle des OAP a été conduite (OAP n°1, n°2, 4.1, 4.2, 4.3).

Cependant aucun diagnostic pré-écologique n'est conduit, afin d'identifier les habitats naturels ainsi que de potentielles espèces protégées, au droit de ces secteurs de développement du projet de

³ Et en cours de révision (déclaration d'intention en date du 10 octobre 2022).

⁴ p.15 du document OAP :« Le site est entièrement recouvert par une zone humide identifiée par le passage d'un géologue. Une compensation est prévue. Les aménagements prévus sur la zone Nren, d'une surface de 1,8 ha, ont pour objectif la désartificialisation et la mise en valeur d'une zone humide existante (et identifiée au sein de l'inventaire départemental de Savoie des Zones humides). Le terrain, actuellement occupé par une peupleraie, sera renaturé. »

PLU et de leurs abords ni même au sein du Stecal At d'une surface de 0,8 ha, situé en bordure du Rhône et dont les abords apparaissent naturels.

S'agissant de l'OAP n°1 Tuilière, la zone humide identifiée et impactée n'est pas décrite dans ses fonctionnalités notamment hydrauliques⁵. Ce nouvel impact vient majorer la fragmentation des milieux naturels au sein du secteur. Au sujet de la zone de compensation inscrite en retour de l'impact sur cette zone humide, le dossier précise que "sa localisation dans la plaine alluviale du Rhône lui confère un potentiel important [du fait notamment qu'] il se trouve à proximité immédiate de réservoirs de biodiversité, de zones protégées Natura 2000 et s'inscrit au sein d'un corridor écologique". Les caractéristiques de cette renaturation (réouverture du milieu ?) et le gain écologique escompté ne sont cependant pas analysés à ce stade.

Au plan du projet de règlement, les dispositions associées à la présence d'un corridor écologique ou réservoir de biodiversité en zones Aco, Nre, Nco, d'une surface significative au sein du projet plan de zonage, si elles limitent la constructibilité des secteurs concernés par des espaces naturels de valeur, ne garantissent cependant pas totalement l'absence d'incidences sur les milieux en question en y autorisant des aménagements intérieurs et des constructions⁶.

L'absence de zonage spécifique au droit du périmètre d'exploitation de la carrière existante au lieu-dit "Le Pisseur" interroge également. En effet la limite sud-est inscrite en zone Nco ("zone naturelle ou forestière associée à un corridor écologique") et est concernée par le site Natura 2000 "[Avant Pays Savoyard](#)". Une simple prescription graphique au titre de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme ne suffit à s'assurer de l'absence d'atteinte notable aux milieux naturels environnants qui seraient inscrits au sein de cette trame. Des mesures au plan du règlement écrit sont aussi à prévoir.

À ce stade donc, il n'est pas démontré, contrairement à ce qu'affirme le rapport de présentation, que le "projet de PLU porté par la commune de Champagneux a une incidence positive sur la trame verte et bleue".

L'Autorité environnementale recommande de :

- conduire un pré-diagnostic écologique à l'échelle de l'ensemble des secteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par la mise en œuvre du projet de PLU ;
- compléter particulièrement l'état initial de l'environnement au sein de l'OAP n°1 Tuilière en décrivant les fonctionnalités hydrauliques de la zone humide impactée et l'opération de renaturation projetée en zone Nren de 1,8 ha du plan de zonage ;
- renforcer les restrictions réglementaires en matière d'aménagements possibles au sein des espaces naturels identifiés au plan de zonage (corridors écologiques, réservoirs de biodiversité, zones humides, pelouses sèches en particulier) ;
- créer un sous-zonage naturel dédié au périmètre d'exploitation de la carrière située au lieu-dit "Le Pisseur" garantissant par des mesures réglementaires, le principe de

5 Aucune végétation caractéristique n'ayant été recensée du fait d'une exploitation agricole du sol en place. Sur la base de 29 sondages pédologiques réalisés, le dossier énonce qu'"il s'agit de terrains très remaniés et anthropisés" sans pour autant analyser le fonctionnement hydraulique du secteur.

6 Le règlement de la zone Nre permet "l'aménagement des constructions existantes dans les volumes existants", de la zone Nco "l'extension des constructions existantes dans la limite de 30 % de la surface de plancher initiale (...) sous réserve que la construction fasse au moins 50 m² et n'excède pas 250 m² de surface de plancher après extension", de la zone Aco "la construction d'exploitation à usage agricole" et le "changement de destination des bâtiments repérés au plan de zonage" ainsi que les "locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés" sous réserve qu'ils "n'ont pas d'incidences négatives sur la qualité d'un espace naturel" sans précisément définir ce qui caractérise cette "qualité".

préservation et d'évitement des milieux environnants de valeur (corridor écologique, site Natura 2000).

Ressource en eau en qualité et quantité-changement climatique

L'alimentation en eau potable est assurée par trois réservoirs d'un volume global de 240 m³. Aucune donnée technique précise n'est fournie au dossier pour s'assurer de l'adéquation du projet de PLU avec les ressources actuellement disponibles. Par ailleurs, il est précisé que "*l'eau distribuée semble de qualité moyenne*" et que "*la conformité bactériologique n'est pas toujours respectée*". La réalisation d'un nouveau projet d'aménagement au sein du site du centre de vacances est par ailleurs conditionnée à un diagnostic du réseau d'alimentation privé existant disposant de deux réservoirs de 60 m³⁷, lesquels devront être suffisamment dimensionnés.

Du point de vue de la gestion des eaux usées, un nouveau système d'assainissement⁸ a été mis en service courant 2023 et traite l'ensemble des effluents générés par l'urbanisation et l'activité de la commune.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **produire un bilan besoins/ressources en eau potable qui soit en adéquation avec le projet de développement porté par le PLU révisé et qui tienne compte du changement climatique ;**
- **préciser l'état sanitaire de l'eau distribuée actuellement au sein de la commune et de conduire un diagnostic précis en adéquation avec le projet qui sera réalisée au sein du périmètre d'attente (Papag), inscrit au plan de zonage au droit du centre de vacances actuel.**

Risques naturels et technologiques

Le territoire communal est concerné principalement par un risque de remontée de nappe liée à la présence du Rhône en bordure, par un risque d'inondation dont l'exposition est encadrée par un plan des surfaces submersibles (PSS) et un plan de prévention du risque inondation (PPRi)⁹ approuvés respectivement les 16 août 1972 et 11 juillet 2013. Le dossier mentionne à cet égard que "*la révision du PLU n'a pas d'incidence directe sur les risques naturels ou sur l'exposition à ces risques*".

Au regard de l'ancienneté de ces documents traitant de risques naturels, il convient d'être explicite vis-à-vis du public sur le fait que les zonages des PPR actuels ne tiennent pas compte, conformément à leur cahier des charges réglementaire, des effets du changement climatique. Si l'existence d'effets du changement climatique sur les extrêmes climatiques est avérée, ceux-ci sont assortis d'incertitudes et leur connaissance est encore imparfaite. Néanmoins, celle-ci progresse et conduira à une réévaluation prochaine des aléas naturels, à des évolutions des méthodes d'élaboration des PPR afin de prendre en compte le changement climatique selon la trajectoire de référence

⁷ L'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes mentionne à cet égard que la propriété de ces captages est extérieure à la commune de Champagneux (commune de Vénissieux dans le Rhône).

⁸ Station de traitement des eaux usées d'une capacité de 1000 Equivalents-Habitants de type filtres plantés de roseaux se composant de 6 casiers de 250 m² chacun.

⁹ PPRi du Rhône sud de Lucey à Saint-Genix-sur-Guiers.

pour l'adaptation au changement climatique (TRACC¹⁰). L'affirmation du PLU sur l'absence de d'incidence ou d'exposition est à ce titre hasardeuse.

Au plan des risques technologiques, la commune est traversée du nord au sud par une canalisation de transport de gaz naturel. Une servitude correspondante est inscrite au règlement graphique afin de "s'assurer que les aménagements futurs respectent les distances de sécurité requises".

Déplacements et émissions de gaz à effet de serre

La commune est très dépendante du mode de transport automobile compte tenu de l'absence de desserte directe en transports en commun. Les incidences en matière de nouvelles mobilités motorisées générées par le développement urbain porté par le PLU ne sont pas analysées.

Le rapport de présentation ne conduit pas non plus de travail d'estimation quantitative des émissions de gaz à effet de serre générées par l'urbanisation induite par l'accueil prévisionnel de 72 habitants supplémentaires et l'artificialisation d'espaces naturels et agricoles¹¹.

À une échelle plus locale¹², l'OAP thématique "Mobilité et Paysage" prévoit toutefois des aménagements destinés à sécuriser les mobilités douces.

Le dossier ne présente pas de bilan carbone du projet, qui cependant permet d'identifier les leviers sur lesquels agir pour l'améliorer.

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les incidences en matière de mobilités du projet de PLU et d'établir un bilan carbone complet du projet de PLU, assorti de ses hypothèses et de sa méthodologie, afin de définir les mesures de réduction et de compensation des émissions de gaz à effet de serre associées et d'inscrire la commune dans la trajectoire de neutralité carbone à horizon 2050.

2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été retenu

Aucun examen de scénario de croissance démographique alternatif à celui retenu sans justification (1 % de croissance moyenne annuelle durant 10 ans) par le projet n'est présent dans le dossier ; un tel scénario devrait être exposé afin de réduire les incidences environnementales.

L'Autorité environnementale recommande de présenter des scénarios de substitution raisonnables alternatifs à celui retenu aux plans démographique et économique par le projet de PLU, au regard des objectifs de protection de l'environnement.

10 La [TRACC](#) (+2 °C en 2030, +2.7°C en 2050 et +4 °C en 2100 en France métropolitaine par rapport à l'ère pré-industrielle) est une des composantes majeures du troisième plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC 3). Elle doit servir de référence à toutes les politiques et aux actions d'adaptation au changement climatique menées en France.

11 Ce travail peut être utilement conduit notamment avec l'outil [ALDO](#) de l'Ademe permettant d'évaluer le stock et les flux de carbone sur le territoire étudié (et donc les changements d'affectation des sols projetés par un document de planification) et ainsi d'établir le bilan approximatif du projet du document d'urbanisme au regard des impératifs de réduction des émissions de CO₂.

12 Secteur de 16 ha depuis le pôle d'équipements publics (salle des fêtes, école, mairie, bibliothèque) jusqu'à l'entrée du hameau de Leschaux le long de la voie Galletti et de la RD1516.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le dispositif de suivi envisagé s'articule autour des "critères" suivants : "évolution de l'occupation générale du territoire", "évolution de l'urbanisation", "évolution des paysages", "évolution des ressources", "évolution des risques", "énergie", accompagnés d'"indicateurs", d'une "source" et de leur "périodicité" de recueil. À ce stade, les indicateurs retenus sont incomplets ou inexistant pour le suivi des enjeux environnementaux présents sur la commune. Par exemple, il n'est pas explicité la manière dont sera analysée la tache urbaine pour suivre l'évolution de l'urbanisation et les éléments de correction qui seront le cas échéant apportés en cours d'exercice du PLU. En matière de politique de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de prise en compte du changement climatique (notamment en lien avec l'exposition aux risques naturels d'inondation), le suivi est inexistant.

L'Autorité environnementale recommande de revoir le dispositif de suivi en le complétant d'indicateurs plus adaptés (ou plus précis) aux enjeux environnementaux identifiés ainsi que d'y adjoindre le suivi des enjeux de prise en compte du changement climatique, de sobriété vis-à-vis de la ressource en eau, et d'exposition des populations aux risques naturels afin de se doter d'un outil de pilotage apte à identifier les écarts auxquels remédier.



PRÉFET DE LA SAVOIE

AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS DE LA SAVOIE sur la révision générale du PLU de Champagneux

au titre des articles L. 151-12 et L. 151-13 du code de l'urbanisme et de l'article 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime en vertu des dispositions prévues par la Loi Climat et Résilience de 2021

La commune de Champagneux est comprise dans le périmètre du SCOT Avant-Pays-Savoyard.

La CDPENAF a examiné en séance plénière le 20 mars 2025 la révision générale du plan local d'urbanisme de Champagneux.

Le PLU arrêté est soumis à l'avis de la CDPENAF au vu des articles L. 151-12 et L. 151-13 du code de l'urbanisme. Ainsi que par autosaisine de la commission en vertu des dispositions de l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

13 membres étaient présents ou avaient donné mandat.

Avec 13 voix exprimées, le quorum a été atteint et la commission a délibéré valablement.

Contexte de la révision

Le PLU de Champagneux a été approuvé le 24 novembre 2005.

La présente procédure de révision générale a été arrêtée le 9 décembre 2024. Elle vise à mettre en compatibilité le PLU avec le SCOT de l'Avant-Pays-Savoyard, approuvé le 30 juin 2015.

A l'occasion de cette révision générale, la commune présente le bilan décennal de la consommation d'ENAF sur son territoire (2011-2021).

Dans ses objectifs, le PLU arrêté prévoit une croissance d'1 % par an et l'accueil de 70 nouveaux habitants avec création d'environ 40 logements sur la période 2024-2034.

Consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF)

1 – bilan décennal de la consommation d'ENAF

7,5 ha de foncier ont été consommés entre 2011 et 2021, dont 4,3 ha pour l'habitat.

2 – consommation d'ENAF dans le PLU arrêté

Le PLU arrêté reclasse 17,07 ha de zones U et AU au profit de la zone N. 123,87 ha sous retiré de la zone agricole pour être classés en N.

33 logements, sur la quarantaine prévue, sont projetés au sein de l'enveloppe urbaine, en dents creuses. En effet, seule l'OAP n°1 qui prévoit 7 logements est en extension (3 000 m²).

La consommation en ENAF générée par les OAP s'élève à 1,33 ha.

Les autres postes de consommation d'ENAF sont les emplacements réservés 2 et 8 (0,0154 ha), la zone d'activités (0,64 ha) ainsi que le secteur du cimetière (0,23 ha)

La consommation d'espace du projet de PLU est de 2,22 ha ce qui correspond à une baisse de 70 % par rapport à la période 2011-2021, et représente une démarche vertueuse d'inscription dans les objectifs de la loi Climat et Résilience.

Règlement général des extensions et annexes de bâtiments d'habitation en zones N et A (L. 151-12 du CU)

Le règlement des extensions et annexes de bâtiments d'habitation en zones N et A est en accord avec la doctrine de la CDPENAF en Savoie.

Création d'un STECAL (L. 151-13 du CU)

Le PLU arrêté prévoit un STECAL en zone agricole (At) d'un périmètre total de 8 400 m² sur le secteur dit « Guinguette ». Le site est déjà entièrement anthropisé et artificialisé.

Le STECAL vise à permettre l'implantation limitée et raisonnée d'activité touristiques et de loisirs, sans qu'un projet précis soit défini à ce stade de l'élaboration. Toutefois, sa proximité avec la Viarhôna en fait un secteur stratégique au regard des enjeux touristiques.

Les échanges ont porté sur :

- la réduction de la taille de l'OAP « La Tuilière » par rapport au projet initial ;
- la taille des logements nécessaires à l'activité agricole ;
- le règlement des affouillements et remblais en zone agricole ;
- le classement en zone N de terres agricoles et leur potentielle exploitation ;
- l'adaptation du périmètre de la zone d'activité (ZA) par substitution de parcelles ;
- les projets d'implantation d'activités au sein de la ZA.

DÉLIBÉRATION et CONCLUSION

Considérant que la révision générale du PLU de Champagney propose un projet vertueux au regard des objectifs de la loi Climat et Résilience, la commission émet, à l'unanimité, un **avis favorable**. Elle associe toutefois à son avis les **recommandations suivantes** :

- prévoir une superficie plus importante pour les logements nécessaires à l'activité agricole et n'autoriser qu'un seul logement par exploitation ;
- rédiger de manière plus stricte le règlement relatif aux remblais et affouillements en zone agricole afin de n'autoriser que ceux étant liés et nécessaires à l'activité agricole ;
- reclasser en zone A les terres qui ont été classées en zone N et sont exploitées ;
- retirer du règlement de la zone Aco la phrase indiquant que les changements de destination sont autorisés afin que celui-ci soit en cohérence avec le PADD, qui ne les autorise pas.

Pour le préfet,
sa représentante à la CDPENAF,
la directrice départementale des
territoires adjointe,

Clémentine BLIGNY